

**SYNDICAT DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION DU
CANADA**

LIVRET DES STATUTS, RÈGLEMENTS ET POLITIQUES

PARTIE "A"

STATUTS

STATUTS
du
SYNDICAT DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION DU
CANADA

**Tels qu'adoptés par référendum octobre 1977
et tels que modifiés par le congrès national triennal**

à

Vancouver, du 10 au 13 août 1981
Niagara Falls, du 30 juillet au 3 août 1984
Halifax, du 21 au 25 septembre 1987
Montréal, du 17 au 21 septembre 1990
Winnipeg, du 23 au 27 août 1993
Ottawa, du 19 au 23 août 1996
St. John's, du 21 au 25 août 1999
Québec, du 21 au 25 septembre 2002
Régina, du 10 au 14 septembre 2005
Gatineau, du 12 au 16 septembre 2008
Halifax, du 16 au 20 septembre 2011

TABLE DES MATIÈRES - STATUTS DU SEIC

<u>ARTICLE</u>	<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
1	NOM ET SCEAU	A1
	1.1 - Nom	A1
	1.2 - Sceau	A1
2	PROCÉDURES GÉNÉRALES.....	A1
	2.1 - Amendements aux statuts	A1
	2.2 - Appendices aux statuts.....	A1
	2.3 - Règles de procédures.....	A2
	2.4 - Conflits.....	A2
3	BUTS ET OBJECTIFS	A2
4	CONSTITUTION.....	A4
5	SOCIÉTARIAT	A4
	5.1 - Qualité de membre ordinaire	A4
	5.2 - Qualité de membre associé	A5
	5.3 - Dignité de membre à vie et de membre honoraire.....	A6
6	DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES	A6
	6.1 - Souscrire aux statuts de l'AFPC	A6
	6.2 - L'AFPC et le SEIC comme agents	A6
	6.3 - Responsabilité	A7
	6.4 - Droits	A7
	6.5 - Circonstances spéciales	A8
7	COTISATIONS	A8
	7.1 - Cotisation nationale du SEIC	A8
	7.2 - Cotisation de la section locale du SEIC	A8
	7.3 - Cotisation régionale du SEIC.....	A8
	7.4 - Cotisation de l'AFPC.....	A9
	7.5 - Autorisation des retenues	A9
	7.6 - Versement autre que par retenue sur le traitement	A9
	7.7 - Ristournes	A9

<u>ARTICLE</u>	<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
8	SECTIONS LOCALES	A9
	8.1 - Pouvoir de l'Exécutif national	A9
	8.2 - Conditions pour charte régulière	A10
	8.3 - Conditions pour charte spéciale	A11
	8.4 - Demandes de charte	A11
	8.5 - Statuts et règlements	A12
	8.6 - Mise en tutelle et révocation d'une charte	A12
	8.7 - Procédure d'appel.....	A13
9	AUTRES ORGANISATIONS SYNDICALES	A13
	9.1 - Généralités	A13
	9.2 - Conseils régionaux	A13
10	DISCIPLINE.....	A14
	10.1 - Généralités	A14
	10.2 - Pouvoir de l'Exécutif national.....	A14
	10.3 - Infractions	A14
	10.4 - Destitution d'un dirigeant-e national-e par les membres d'une circonscription	A16
	10.5 - Destitution d'un-e vice-président-e national-e par les délégué-e-s régionaux	A17
	10.6 - Destitution d'un-e dirigeant-e de section locale ou d'un-e délégué-e syndical-e	A18
	10.7 - Avis et procédure d'appel	A19
11	CONGRÈS NATIONAL.....	A19
	11.1 - Organisme de régie	A19
	11.2 - Date et endroit	A19
	11.3 - Congrès extraordinaire	A19
	11.4 - Quorum.....	A20
	11.5 - Droits des délégué-e-s.....	A20
	11.6 - Affaires du congrès.....	A20
	11.7 - Résolutions d'urgence et résolutions tardives	A20
	11.8 - Convocation au congrès	A21
	11.9 - Droit à délégué-e-s	A21
	11.10- Districts électoraux	A21
	11.11- Élection des délégué-e-s et de suppléant-e-s.....	A22
	11.12- Avis concernant les délégué-e-s.....	A22
	11.13- Droits des non-délégué-e-s	A22
	11.14- Ordre du jour et résolutions	A22
	11.15- Rapport des délibérations.....	A22
	11.16- Délégué-e-s au congrès de l'AFPC	A23
	11.17- Élection des dirigeant-e-s nationaux/ales	A23
	11.18- Confirmation des élections	A23
	11.19- Traitement du/de la président-e national-e et du/de la vice-président-e exécutif/exécutive national-e	A23

<u>ARTICLE</u>	<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
12	ÉLECTION DES DIRIGEANT-E-S	A23
	12.1 - Candidatures et élections	A23
	12.2 - Déclaration d'office	A24
	12.3 - Élection des dirigeant-e-s de l'Exécutif national et de leurs suppléant-e-s.....	A25
	12.4 - Vacances	A28
13	EXÉCUTIF NATIONAL	A31
	13.1 - Composition.....	A31
	13.2 - Pouvoirs.....	A32
	13.3 - Réunions	A33
	13.4 - Quorum.....	A33
	13.5 - Statut aux congrès.....	A33
	13.6 - Occupation d'autres charges	A34
14	POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS NATIONAUX	A34
	14.1 - Président-e national-e.....	A34
	14.2 - Vice-président-e exécutif-exécutive national-e	A35
	14.3 - Suppléant-e au vice-président exécutif ou à la vice-présidente exécutive national-e	A36
	14.4 - Vice-président-e-s nationaux/ales - Généralités	A36
	14.5 - Vice-président-e-s nationaux/ales avec responsabilités régionales	A37
	14.6 - Vice-présidentes nationales à la condition féminine	A38
	14.7 - Vice-président-e-s nationaux/ales suppléant-e-s	A39
	14.8 - Vice-président-e national-e, CISR	A41
	14.9 - Vice-président-e national-e suppléant-e, CISR.....	A41
	14.10- Vice-président-e national-e, CIC	A42
	14.11- Vice-président-e national-e suppléant-e, CIC	A43
	14.12- Vice-président-e national-e, Droits de la personne	A43
	14.13- Vice-président-e national-e suppléant-e, Droits de la personne	A44
15	COMITÉ NATIONAL SUR LES DROITS DE LA PERSONNE ET LES RELATIONS INTERRACIALES	A44
	15.1 - Établissement	A44
	15.2 - Composition.....	A45
	15.3 - Réunions	A45
16	ADMINISTRATION	A46
	16.1 - Établissement des bureaux syndicaux.....	A46
	16.2 - Effectifs.....	A46

<u>ARTICLE</u>	<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
17	FINANCES.....	A47
	17.1 - Année financière.....	A47
	17.2 - Exigences légales.....	A47
	17.3 - Registres financiers	A47
	17.4 - Obligations des dirigeant-e-s sortant	A47
	17.5 - Dirigeant-e-s signataires.....	A47
	17.6 - Cautionnement	A47
	17.7 - Contrats concernant un régime collectif d'assurance-vie.....	A48
18	PROCÉDURES DE SCRUTIN.....	A48
	18.1 - Majorité.....	A48
	18.2 - Finances	A48
	18.3 - Référendum.....	A48
	18.4 - Votes par procuration	A49
	18.5 - Élection des dirigeant-e-s	A49
	18.6 - Bulletins nuls	A50
	18.7 - Votes de ratification	A50
	18.8 - Scrutins.....	A50
Appendice A	Projet de règles applicables aux sections locales	A53
Appendice B	Districts électoraux.....	A68
Appendice C	Déclaration d'office.....	A76
Appendice D	Déclaration d'office de membre associé	A77

SYNDICAT DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION DU CANADA STATUTS NATIONAUX

ARTICLE 1 NOM ET SCEAU

1.1 **Nom**

Le présent Élément de l'Alliance de la Fonction publique du Canada sera connu sous le nom de Syndicat de l'Emploi et de l'Immigration du Canada et sera, aux termes des présents Statuts, désigné sous le nom de "Syndicat".

1.2 **Sceau**

Le sceau du syndicat portera les mots: "Canada Employment and Immigration Union - Syndicat de l'Emploi et de l'Immigration du Canada" et sera confié à la garde de la présidente ou du président national-e.

ARTICLE 2 PROCÉDURES GÉNÉRALES

2.1 **Amendements aux statuts**

2.1.1 Les amendements aux présents Statuts doivent être approuvés par les déléguées et délégués accrédités réunis en Congrès national triennal ou en congrès extraordinaire; ou, si l'Exécutif national demande que soit procédé à un référendum, si nécessaire, et lorsqu'il va du meilleur intérêt des membres et du syndicat.

2.1.2 Pour ce qui est du paragraphe ci-dessus, une majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées est exigée.

2.2 **Appendices aux statuts**

L'appendice "A" intitulé "Projet de règles applicables aux sections locales" fait partie des présents Statuts. Tous les autres appendices ne font pas partie des Statuts et peuvent être modifiés ou amendés à la majorité des voix de l'Exécutif national.

2.3 Règles de procédure

À moins qu'il en soit stipulé expressément et autrement dans les présents Statuts, les *Règles de procédure applicables aux réunions de l'AFPC* s'appliquent à toutes les réunions, à tous les congrès, à toutes les conférences et à toute autre assemblée du présent Syndicat.

2.4 Conflits

2.4.1 Rien dans les présents Statuts ne doit s'interpréter de manière à contrevenir aux Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

2.4.2 Rien dans les statuts ou règlements régionaux, ou dans les règles ou règlements des sections locales, ne doit s'interpréter de manière à contrevenir aux statuts nationaux.

ARTICLE 3 BUTS ET OBJECTIFS

3.1 Unir tous les syndiqués et syndiquées qui travaillent pour tout ministère ou organisme dont les membres sont attribués au syndicat, et quiconque veut adhérer en un seul syndicat qui agira en leur nom:

3.1.1 Dans l'instruction de leurs appels et de leurs griefs;

3.1.2 En assumant la responsabilité -- en conformité du paragraphe 5 de l'article 10 des Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada -- des conventions collectives ou des décisions arbitrales lorsqu'elles s'appliquent;

3.1.3 En assurant leur représentation au sein des comités de négociation établis par l'Alliance pour les unités de négociation au nom desquelles elle est accréditée;

3.1.4 En s'efforçant d'obtenir l'amélioration des conditions de travail, et;

3.1.5 En s'acquittant, règle générale, des autres tâches que les membres peuvent autoriser en conformité des Statuts.

3.2 3.2.1 Unir tous les membres en favorisant une compréhension des différences fondamentales entre les intérêts des membres et ceux de l'employeur; et, au moyen de la force collective et de l'action des membres, assurer une présence syndicale en milieu de travail.

- 3.2.2 Se prononcer d'une voix unie au nom de tous les membres du syndicat pour obtenir les meilleures normes de rémunération et autres conditions d'emploi, et protéger leurs droits et leurs intérêts.
- 3.2.3 Faire progresser les intérêts économiques, sociaux et politiques des membres, partout où c'est possible, par tous les moyens appropriés.
- 3.2.4 Revendiquer le droit de négocier librement toutes les questions qui touchent le bien-être et la sûreté de ses membres, sans restrictions législatives du droit de recourir à l'action collective.
- 3.2.5 Améliorer la sécurité de la vieillesse et des dispositions pour les membres qui vont prendre leur retraite, ou qui sont retraités, et pour les personnes à leur charge.
- 3.2.6 Favoriser le plein d'emploi.
- 3.2.7 Participer pleinement en tant qu'Élément de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, et établir des rapports étroits avec le mouvement syndical tout entier au moyen de l'affiliation aux organisations syndicales nationales, provinciales et locales.
- 3.2.8 Favoriser les principes syndicaux de démocratie parmi tous les travailleurs et travailleuses.
- 3.2.9 Dispenser des services et offrir une représentation, en conformité avec les Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.
- 3.2.10 Dispenser des services aux membres dans la langue officielle de leur choix, en conformité avec les Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.
- 3.2.11 Assurer un milieu de travail sain et sécuritaire pour tous les membres.
- 3.2.12 Faire cesser toute forme de discrimination et de harcèlement personnel ou sexuel dans le milieu de travail.
- 3.2.13 Faire respecter les droits de la personne et le droit à l'égalité de tous les membres.
- 3.2.14 Faire garantir à tous les membres le droit de dénoncer les politiques et les pratiques du gouvernement qui vont à l'encontre des intérêts du public.
- 3.2.15 Faire soutenir les droits politiques intégraux pour tous les membres.

- 3.2.16 Obtenir le droit à l'assurance-maladie universelle et de qualité.
- 3.2.17 Obtenir l'accès au logement à prix abordable.
- 3.2.18 Obtenir l'accès universel à des services de qualité de garde familiale et d'enfants, à prix abordable.
- 3.2.19 Obtenir le droit à une éducation de qualité accessible à tous et toutes.
- 3.2.20 S'efforcer de faire éliminer la pollution et d'améliorer l'environnement.

ARTICLE 4 CONSTITUTION

- 4.1 Le Syndicat est constitué des sections locales à charte situées dans ces onze (11) régions du Canada:
- 1. Terre-Neuve/Labrador
 - 2. Île-du-Prince-Édouard
 - 3. Nouvelle-Écosse
 - 4. Nouveau-Brunswick
 - 5. Québec
 - 6. Ontario
 - 7. Manitoba
 - 8. Saskatchewan
 - 9. Alberta/Territoires du Nord-Ouest/Nunavut
 - 10. Colombie-Britannique/Territoire du Yukon
 - 11. Administration centrale

ARTICLE 5 SOCIÉTARIAT

5.1 Qualité de membre ordinaire

- 5.1.1 Toutes les travailleuses et tous les travailleurs pour tout ministère ou organisme dont les membres sont attribués au syndicat et qui peuvent être compris dans une unité de négociation, et quiconque désire adhérer au Syndicat conformément aux Statuts de l'AFPC, sont admissibles à la qualité de membre ordinaire du Syndicat.
- 5.1.2 La réception au bureau national de la formule de demande officielle d'adhésion constitue la preuve d'adhésion pour la délivrance d'une carte d'identité pour être admise aux réunions de la section locale, aux congrès

nationaux et aux congrès nationaux de l'Alliance de la Fonction publique du Canada et pour l'octroi de tous les droits et privilèges tel que décrit dans les présents Statuts. Tous les membres reçoivent une carte d'identité, telle qu'approuvée par le Conseil national d'administration de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, comme preuve de leur adhésion au Syndicat et à l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

5.1.3 Un membre du syndicat cesse d'en être membre lorsque prend fin son emploi, sauf dans ces cas:

- (a) Lorsqu'on lui a accordé la dignité de membre à vie, de membre honoraire ou de membre associé en application des dispositions des présents Statuts;
- (b) Lorsqu'il est en congé prolongé de maladie ou qu'on lui a accordé une autorisation d'absence avec l'approbation des autorités compétentes;
- (c) Lorsqu'il occupe la charge de président ou de présidente national-e ou de vice-président exécutif ou de vice-présidente exécutive national-e, et pour toute la durée de son mandat.
- (d) Nonobstant le fait qu'on ait accordé à une personne la dignité de membre à vie, la dignité de membre honoraire ou la qualité de membre associé, elle cesse d'être membre sur réception d'un avis écrit de sa démission ou si elle est expulsée en application de l'article 10 des présents Statuts.

5.2 **Qualité de membre associé**

5.2.1 Les membres en règle au moment de la retraite sont admissibles à la qualité de membre associé du présent Syndicat.

5.2.2 En plus des exemples donnés à l'article 5.2.1 des Statuts, la qualité de membre associé peut être accordée à d'autres personnes, lorsque l'Exécutif national juge que c'est dans le meilleur intérêt du Syndicat.

5.2.3 Les membres associés ne sont pas admissibles à une charge électorale du Syndicat et ils n'ont pas le droit de vote, mais ils peuvent être représentés dans des appels ou des griefs autres que ceux qui découlent d'une convention collective. Ils peuvent prendre part aux événements et participer aux activités du Syndicat et peuvent jouir d'autres privilèges que les règlements des présents Statuts pourront stipuler.

- 5.2.4 Les membres associés ne sont pas tenus de verser des cotisations.
- 5.2.5 La qualité de membre associé peut être accordée en vertu de règlements tels que décrétés par l'Exécutif national.

5.3 Dignité de membre à vie et de membre honoraire

- 5.3.1 L'Exécutif national du Syndicat peut conférer la dignité de membre honoraire à une ou plusieurs personnes dont les services qu'elles ont rendus au Syndicat méritent, de l'avis de l'Exécutif national, un tel privilège.
- 5.3.2 L'Exécutif national du Syndicat peut conférer la dignité de membre à vie à toute personne dont les services qu'elle a rendus au Syndicat méritent, de l'avis de l'Exécutif national, un tel privilège.
- 5.3.3 Les membres honoraires et les membres à vie du Syndicat n'ont pas le droit de vote et ne peuvent occuper de charge, mais peuvent assister aux réunions de la section locale à laquelle ils sont rattachés.
- 5.3.4 Les membres honoraires et les membres à vie ne sont pas tenus de verser des cotisations.
- 5.3.5 La dignité de membre honoraire et de membre à vie peut être accordée en vertu de règlements tels que décrétés par l'Exécutif national.

ARTICLE 6 DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

6.1 Souscrire aux statuts de l'AFPC

En se voyant accorder la qualité de membre du présent Syndicat et de l'Alliance de la Fonction publique du Canada et pour tout le temps qu'il le demeure, chaque membre du présent Syndicat est censé prendre l'engagement de se conformer et d'être lié par les dispositions des présents Statuts et des Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

6.2 L'AFPC et le SEIC comme agents

En se voyant accorder la qualité de membre ordinaire du présent Syndicat et de l'Alliance de la Fonction publique du Canada et, pour tout le temps qu'il le demeure, chaque membre du présent Syndicat est censé nommer, constituer et désigner:

- (a) Le Syndicat et l'Alliance de la Fonction publique du Canada comme son agent aux fins de négocier avec son employeur, en son nom, et de le représenter dans les domaines de leurs attributions respectives.
- (b) L'Alliance de la Fonction publique du Canada comme son agent aux fins de négocier collectivement avec son employeur conformément aux procédures de négociation collective établies aux termes de la loi qui régit la négociation collective dans la Fonction publique du Canada, et l'Alliance de la Fonction publique du Canada aura le pouvoir, par des agents dûment nommés, de ratifier et signer les conventions obtenues par la négociation collective, la conciliation et les règles de procédure d'arbitrage établies par la loi pour la Fonction publique du Canada.

6.3 Responsabilité

En se voyant accorder la qualité de membre ordinaire du présent Syndicat et de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, et pour tout le temps qu'il le demeure, chaque membre aura la responsabilité de participer aux activités de la section locale.

6.4 Droits

Tout membre en règle a le droit:

- (a) d'être représenté par le Syndicat;
- (b) d'être protégé contre toute action ou omission de la part du Syndicat ou d'autres membres qui constituerait à son égard une discrimination fondée sur le sexe, l'âge, la couleur, l'origine nationale ou ethnique, la race, la religion, l'état civil, les antécédents judiciaires, les handicaps physiques ou mentaux, l'orientation sexuelle, la langue, le statut d'employé ou d'employée ou l'idéologie politique;
- (c) d'être protégé contre tout harcèlement de la part d'un autre membre, à l'intérieur du Syndicat ou sur les lieux du travail, qui serait fondé sur une des considérations mentionnées à l'article 6.4(b) des présents Statuts;
- (d) d'être mis en candidature et d'occuper un poste syndical, sous réserve de toute condition posée par une autre partie des présents ou des Statuts de l'Alliance de la Fonction publique, des sections locales ou des conseils régionaux;
- (e) de participer aux affaires syndicales à tout palier et de prendre part à l'élection des délégués et déléguées aux congrès;

- (f) de voter pour la ratification des conventions collectives auxquelles il est assujéti, de la façon décrite à l'article 18.7 des présents Statuts;
- (g) d'assister à toute réunion du Conseil national d'administration de l'AFPC et de l'Exécutif national du Syndicat, en qualité d'observateur s'il n'est pas un membre du Conseil d'administration ou de l'Exécutif national;
- (h) d'être desservi dans la langue officielle de son choix conformément aux Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

6.5 Circonstances spéciales

- 6.5.1 Tout dirigeant-e d'une section locale, tout dirigeant-e régional ou national, qui occupe un poste exclu, même temporairement, laisse temporairement son poste de dirigeant-e syndical et pour tout le temps que le poste exclu est occupé.
- 6.5.2 Tout membre du Syndicat qui occupe un poste temporaire ou permanent au sein du personnel du Syndicat, de l'Alliance de la Fonction publique du Canada ou de toute autre organisation syndicale ne peut agir à titre officiel au sein du Syndicat, durant la période d'emploi.

ARTICLE 7 COTISATIONS

7.1 Cotisation nationale du SEIC

La cotisation nationale du présent Syndicat sera la cotisation approuvée à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des déléguées et délégués accrédités présents à une séance du congrès national.

7.2 Cotisation de la section locale du SEIC

Les membres du présent Syndicat seront tenus de verser, en plus de la cotisation nationale, la cotisation de la section locale établie à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les membres présents à une réunion ordinaire de la section locale à laquelle ils sont rattachés.

7.3 Cotisation régionale du SEIC

Les membres du présent Syndicat sont tenus de verser, en plus des cotisations nationales et locales, des cotisations régionales établies pour la région en

application de l'article 14.5(f) des présents Statuts.

7.4 Cotisation de l'AFPC

Les membres du présent Syndicat sont tenus de verser, en plus des cotisations prévues aux articles 7.1, 7.2 et 7.3 des présents Statuts, la cotisation établie en application du paragraphe (1) de l'article 24 des Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

7.5 Autorisation de retenues

La perception du montant global des cotisations mensuelles prévues en application des articles 7.1, 7.2, 7.3 et 7.4 des présents Statuts, se fait par la méthode d'autorisation de retenues sur le traitement, par chaque membre lorsqu'il signe la fiche de demande d'adhésion à l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

7.6 Versement autre que par retenue sur le traitement

Les cotisations de tout membre qui ne peuvent être versées en conformité de la méthode énoncée à l'article 7.5 des présents Statuts seront payés directement et mensuellement au siège social du Syndicat, mais au plus tard le mois au cours duquel elles sont payables.

7.7 Ristournes

Lorsque des retenues sont effectuées au moyen du précompte de la rémunération des membres et des cotisants Rand, la somme remboursable à chaque section locale sera due et payable à chaque section locale sur une base trimestrielle en conformité de la cotisation établie par la section locale en cause.

ARTICLE 8 SECTIONS LOCALES

8.1 Pouvoir de l'Exécutif national

8.1.1 L'Exécutif national a le pouvoir, lorsqu'il y va du meilleur intérêt des membres et du Syndicat:

- (a) d'accorder une charte à une section locale lorsque demande lui en est faite par un groupe de membres, pourvu que soient remplies les conditions énoncées aux articles 8.2 et 8.3 des présents Statuts:
- (b) De modifier la charte.

8.1.2 Si une section locale ne s'est pas acquittée des responsabilités exigées aux termes des présents Statuts, et est jugée, avoir enfreint les présents Statuts, l'Exécutif national a le pouvoir, lorsqu'il y va du meilleur intérêt des membres et du Syndicat:

- (a) de suspendre une charte en mettant la section locale sous tutelle et en désignant un mandataire ou des mandataires: le rôle et les responsabilités du mandataire sont énoncés au règlement décrété à cette fin par l'Exécutif national;
- (b) de révoquer la charte;
- (c) de suspendre tous les paiements dus à la section locale jusqu'à ce qu'elle se soit conformée, en quel cas tous les argents ainsi retenus seront versés à la section locale en cause, moins les dépenses raisonnables approuvées par l'Exécutif national, et cela devraient comprendre toutes les sanctions imposées par l'Exécutif national pour ne pas avoir appuyé la grève.

8.1.3 Si une section locale ne participe pas à une grève demandée par l'Alliance de la fonction publique du Canada, le président ou la présidente nationale, à la recommandation du/des vice-président(s) national(aux) ou de(s) la vice-présidente(s) national-e(s) de la région, place immédiatement la section locale en tutelle, et elle y demeure jusqu'à ce qu'il y ait un examen par l'Exécutif national.

8.2 Conditions pour charte régulière

L'autorisation de constituer une section locale ne sera pas accordée tant que l'Exécutif national ne se sera assuré que les conditions suivantes soient remplies:

- (a) que la section locale, au moment de se constituer, compte au moins vingt-cinq (25) membres relevant de sa compétence;
- (b) que la majorité des membres intéressés le désirent;
- (c) qu'il y a des membres ayant suivi une formation, qui sont prêts à assumer les responsabilités des charges de l'exécutif de la section locale; l'Exécutif national s'assurera qu'une formation soit offerte aux groupes de membres qui demandent une charte;
- (d) qu'il y a un nombre suffisant de membres qui ont suivi un cours de formation établissant leur compétence en qualité de déléguées et

délégués syndicaux, et qui sont prêts à agir comme tel; et

- (e) la section locale fixe la ristourne de la section locale.

8.3 Conditions pour charte spéciale

Nonobstant l'article 8.2 des présents Statuts, l'Exécutif national a le pouvoir d'accorder une charte à une section locale qui compte moins de vingt-cinq (25) membres lorsque de l'avis de l'Exécutif national, des circonstances exceptionnelles et particulières le justifient.

8.4 Demandes de charte

8.4.1 Chaque groupe de membres qui satisfait aux définitions énoncées aux articles 8.2 ou 8.3 des présents Statuts et qui veut se constituer en section locale du présent Syndicat doit faire une demande de charte de la manière stipulée à l'article 8.4.2, paragraphes (a) à (f) inclusivement, des présents Statuts.

8.4.2 La demande de charte devra:

- (a) être adressée au président ou à la présidente nationale du Syndicat qui la soumettra à l'approbation de l'Exécutif national;
- (b) donner:
 - (i) l'endroit de la section locale proposée;
 - (ii) une liste indiquant tous les noms et adresses des dirigeantes et dirigeants syndicaux provisoires, et des déléguées et délégués syndicaux, ainsi que leur formation;
- (c) être accompagnée d'une copie, attestée par le président ou la présidente provisoire, le vice-président ou la vice-présidente provisoire, et le secrétaire-trésorier ou la secrétaire-trésorière provisoire, d'une résolution adoptée à la majorité des voix de l'ensemble des membres du groupe ou de l'unité qui sollicite l'affiliation à charte et l'autorisation de se constituer en section locale;
- (d) être aussi accompagnée d'un engagement par lequel les membres du Syndicat ou les personnes qui ont fait une demande d'adhésion acceptent individuellement ou collectivement d'être régis par les Statuts du Syndicat, par les règles applicables aux sections locales et par les Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada;

- (e) être rédigée en trois (3) exemplaires dont l'original sera adressé au siège social du Syndicat, à l'attention du président ou de la présidente national-e, une copie sera adressée au vice-président ou à la vice-présidente national-e de la région en cause, et une copie sera conservée par le secrétaire-trésorier ou la secrétaire-trésorière provisoire de la section locale proposée pour être versée aux archives de la section locale lorsque sa charte lui aura été accordée;
- (f) être accompagnée d'une liste complète et à jour de tous les membres et de leur lieu d'emploi;

8.4.3 Lorsque l'Exécutif national aura approuvé la demande, une charte portant le sceau du Syndicat et dûment remplie par le président ou la présidente national-e et le vice-président ou la vice-présidente national-e de la région, sera délivrée et remise à la section locale et consignée dans le registre des sections locales gardé au siège social du Syndicat.

8.5 Statuts et règlements

8.5.1 Chaque section locale est subordonnée aux Statuts de l'Alliance, aux présents Statuts, ainsi qu'aux règles applicables aux sections locales, qui paraissent à l'Appendice "A" et qui font partie intégrante des présents Statuts.

8.5.2 Les sections locales pourront, en conformité de ces règles, se donner le règlement nécessaire à la mise à exécution desdites règles en fonction des conditions locales et pourront modifier ou révoquer ledit règlement. Une copie dudit règlement et des amendements qui s'y rattachent sera adressée au siège social du Syndicat immédiatement après leur approbation par la section locale. Tous ces règlements devront être conformes entièrement aux présents Statuts ainsi qu'aux Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada. Tous ces règlements auront la même force et le même effet que les règles dont ils découlent.

8.6 Mise en tutelle et révocation d'une charte

8.6.1 Les dirigeantes et dirigeants inscrits de toute section locale placée en tutelle, en application de l'article 8.1.2 des présents Statuts seront avisés de cette décision sous pli recommandé. Cet avis renfermera tous les détails quant aux motifs de la décision et renfermera en outre la date d'entrée en vigueur de la mise en tutelle ainsi que les noms et adresse du mandataire ou des mandataires nommé(s) en application de l'article 8.1.2 (a) des présents Statuts. Il incombera au mandataire ou aux mandataires d'aviser tous les membres de la section locale de cette décision.

8.6.2 Les membres de toute section locale dont la charte a été révoquée en conformité avec les dispositions de l'article 8.1.2 (b) des présents Statuts recevront un avis officiel sous pli recommandé, qui renferme tous les détails des motifs de cette décision, et ils recevront également tous les renseignements au sujet de la section locale à laquelle ils sont transférés, de même que les noms des dirigeants et dirigeantes de cette section locale.

8.7 Procédure d'appel

Une section locale à charte qui a été mise en tutelle ou dont la charte a été révoquée a le droit d'interjeter appel contre cette décision, à un tribunal pourvu que l'appel soit signé par non moins du tiers (1/3) des membres en cause. Le tribunal sera composé d'un-e représentant-e de la section locale, d'un-e représentant-e de l'organisme approprié du SEIC et d'une troisième personne indépendante acceptée par les deux parties ou nommée par une organisation syndicale appropriée lorsqu'il n'y a pas de consentement mutuel.

ARTICLE 9 AUTRES ORGANISATIONS SYNDICALES

9.1 Généralités

Le présent Syndicat peut décider, à la majorité des voix exprimées par ses délégués et déléguées à l'occasion d'un Congrès national triennal ou par référendum, de solliciter l'affiliation à d'autres organismes aux buts et objectifs semblables à condition que cette affiliation ne soit pas incompatible avec les buts et les objets du présent Syndicat et ceux de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

9.2 Conseils régionaux

Les sections locales sont encouragées à participer à l'organisation et au fonctionnement des Conseils régionaux de l'Alliance de la Fonction publique du Canada en conformité des conditions énoncées à l'article 14 des Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

ARTICLE 10 DISCIPLINE

10.1 Généralités

- 10.1.1 Tous les membres du présent Syndicat sont aussi membres de l'Alliance de la Fonction publique du Canada. Par conséquent, les dispositions de l'article 25 des Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada s'appliquent à tous les membres du présent Syndicat.
- 10.1.2 Toute personne suspendue ou expulsée comme membre ou démise de sa charge remet immédiatement au Syndicat tous les registres, documents, fonds et biens dont elle a la garde au nom du Syndicat ou de la section locale.

10.2 Pouvoir de l'Exécutif national

- 10.2.1 L'Exécutif national du présent Syndicat a le pouvoir d'expulser ou de suspendre de sa charge tout dirigeant et dirigeante (sauf tel qu'identifié à l'article 10.4 des présents Statuts), ou tout délégué et déléguée syndical-e qui aura enfreint toute disposition des présents Statuts ou des Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada ou pour l'une des causes mentionnées à l'article 10.3 des présents Statuts.
- 10.2.2 L'Exécutif national du présent Syndicat a le pouvoir de recommander la révocation ou la suspension de son statut de membre tout membre qui aura enfreint toute disposition des présents Statuts ou des Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada ou pour l'une des causes mentionnées à l'article 10.3 des présents Statuts, au moyen d'une action concertée avec le Comité exécutif de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, en application du paragraphe 4 de l'article 4 des Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.
- 10.2.3 L'Exécutif national du présent Syndicat a le pouvoir de révoquer l'octroi de statut de membre à vie, de membre honoraire, ou de membre associé dans le cas de tout membre qui aura enfreint toute disposition des présents Statuts ou des Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, ou pour l'une des causes mentionnées à l'article 10.3 des présents Statuts.

10.3 Infractions

Se rend coupable d'une infraction aux présents Statuts tout dirigeant ou toute

dirigeante national-e, dirigeant et dirigeante ou membre d'une section locale du Syndicat qui:

- (a) viole une des dispositions des présents Statuts, ou des Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada;
- (b) obtient ou sollicite le statut de membre sous de fausses représentations;
- (c) poursuit en justice, pousse ou encourage un membre à poursuivre en justice le Syndicat, ou un de ses Éléments constitutifs, ou un dirigeant ou une dirigeante sans avoir au préalable épuisé tous les recours prévus par la formule des appels au sein du Syndicat;
- (d) autrement que par les voies appropriées, préconise ou cherche à réaliser le retrait d'un membre ou d'un groupe de membres de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, du Syndicat ou de sections locales;
- (e) publie ou fait circuler parmi les membres des déclarations erronées ou de faux rapports;
- (f) travaille dans l'intérêt d'une organisation rivale;
- (g) calomnie ou intimide physiquement un dirigeant ou une dirigeante ou un membre du Syndicat, lui inflige des blessures corporelles ou lui cause du tort de propos délibéré;
- (h) se sert d'un langage abusif ou trouble l'ordre à une réunion ou près d'un bureau ou d'une salle de réunion du Syndicat ou d'une de ses sections locales;
- (i) reçoit frauduleusement ou s'approprie des sommes dues au Syndicat ou à ses sections locales;
- (j) utilise le nom du Syndicat sans le consentement de l'Exécutif national pour solliciter des fonds ou faire de la publicité;
- (k) fournit sans en avoir obtenu l'autorisation, une liste ou quelques renseignements relativement aux effectifs du Syndicat ou de ses sections locales, à quelqu'un d'autre que ceux et celles qui, de par leurs fonctions officielles, au sein du Syndicat ou de ses sections locales ont droit d'avoir ces renseignements;
- (l) délibérément nuit à un dirigeant ou une dirigeante du Syndicat ou de ses sections locales dans l'accomplissement de ses fonctions;

- (m) franchit une ligne de piquetage dressée par les membres de l'unité de négociation à laquelle il ou elle appartient, alors que l'unité de négociation est en grève légale, à condition qu'il ou elle n'ait pas été désigné-e employé ou employée essentiel-le;
- (n) harcèle sexuellement ou personnellement un autre membre;
- (o) pose tout autre acte de nature à nuire au bon ordre et à la discipline au sein du Syndicat.

10.4 Destitution d'un dirigeant ou d'une dirigeante national-e par les membres d'une circonscription

10.4.1 Le président ou la présidente national-e, le vice-président exécutif ou la vice-présidente exécutive national-e, et les vice-présidentes et vice-présidents nationaux peuvent être individuellement démis de leur charge s'il est jugé qu'ils n'ont pas représenté adéquatement leur circonscription, pour des motifs, y compris la conduite préjudiciable aux intérêts des membres, l'incompétence ou l'absence.

- (a) La circonscription d'un vice-président ou d'une vice-présidente national-e est réputée être les membres de la région qu'il ou qu'elle représente.
- (b) La circonscription du vice-président ou de la vice-présidente national-e pour la CISR est réputée être l'ensemble des membres de la CISR de toutes les régions.
- (c) La circonscription du vice-président ou de la vice-présidente national-e pour Citoyenneté et Immigration est réputée être l'ensemble des membres de CIC de toutes les régions.
- (d) La circonscription du vice-président ou de la vice-présidente national-e aux droits de la personne est réputée être les membres du SEIC qui se sont auto-identifiés.
- (e) La circonscription du président ou de la présidente national-e et du vice-président exécutif ou de la vice-présidente exécutive national-e est réputée être l'ensemble des membres de toutes les régions.

10.4.2 Pour qu'un vote soit pris parmi les membres d'une circonscription, les noms, la signature et l'identification d'au moins vingt-cinq pour cent (25%) des membres d'une circonscription doivent être transmis à

l'Exécutif national.

- 10.4.3 Il incombe à l'Exécutif national de s'assurer qu'un vote par référendum ait lieu au moins trente (30) jours suivant la présentation et la validation de la requête.
 - 10.4.4 Pour que le président ou la présidente national-e, le vice-président exécutif ou la vice-présidente exécutive national-e, ou un vice-président ou vice-présidente national-e soit démis-e de sa charge, il faut qu'une majorité des voix exprimées soit dans l'affirmative. Les bulletins nuls ne seront pas inclus dans le nombre total des voix exprimées.
 - 10.4.5 Si une majorité des membres vote en faveur de la destitution du président ou de la présidente national-e, du vice-président exécutif ou de la vice-présidente exécutive national-e, ou d'un vice-président ou d'une vice-présidente national-e, ce dirigeant ou dirigeante, une fois les résultats du scrutin annoncés, est alors réputé-e être démis-e de sa charge.
 - 10.4.6 Dans le cas de la destitution d'un vice-président ou d'une vice-présidente national-e, son suppléant ou sa suppléante est nommé-e vice-président ou vice-présidente national-e. À défaut d'un suppléant ou d'une suppléante, on procède alors à des mises en candidature auprès des membres de la circonscription, et un scrutin a lieu aux fins d'élire un nouveau vice-président ou une nouvelle vice-présidente national-e.
 - 10.4.7 Dans le cas de la destitution du président ou de la présidente national-e, le vice-président exécutif ou la vice-présidente exécutive national-e assume la charge conformément à l'article 12.4.1 des présents Statuts.
 - 10.4.8 Dans le cas de la destitution du vice-président exécutif ou de la vice-présidente exécutive national-e, son suppléant ou sa suppléante assume la charge conformément à l'article 12.4.2 des présents Statuts.
- 10.5 **Destitution d'un vice-président ou d'une vice-présidente national-e par les délégué-e-s régionaux**
- 10.5.1 Si un vice-président ou une vice-présidente national-e est réputé-e ne pas avoir représenté adéquatement la circonscription, le dirigeant ou la dirigeante en question sera démis-e de sa charge sur décision d'au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées par les délégué-e-s, tel que défini dans les règlements régionaux, présents à une des conférences régionales annuelles.

- 10.5.2 Si un vice-président ou une vice-présidente national-e est démis-e de sa charge par les délégué-e-s à la conférence régionale annuelle, il ou elle sera remplacé-e au moyen de la nomination d'un suppléant ou d'une suppléante à la charge.
- 10.5.3 À défaut d'un suppléant ou d'une suppléante, on procède à des mises en candidature au regard de la charge vacante, et l'on tient une élection parmi tous les membres de la région, en conformité avec l'article 12.4.4 des présents Statuts.
- 10.6 Destitution d'un dirigeant ou d'une dirigeante de section locale ou d'un délégué ou d'une déléguée syndical-e**
- 10.6.1 Un dirigeant ou une dirigeante de section locale ou un délégué ou une déléguée syndical-e sera démis-e de sa charge s'il ou elle est réputé-e ne pas avoir représenté adéquatement les membres de la section locale, pour des motifs y compris l'incompétence et l'absence.
- 10.6.2 Pour qu'un vote soit pris par les membres d'une section locale, il faut que vingt-cinq pour cent (25%) au moins des membres de la section locale soumettent une requête au vice-président ou à la vice-présidente national-e responsable.
- 10.6.3 Il incombe au vice-président ou à la vice-présidente national-e de s'assurer qu'un vote par référendum ait lieu dans les trente (30) jours qui suivent la présentation et la validation de la requête.
- 10.6.4 Pour qu'un dirigeant ou une dirigeante de section locale ou un délégué ou une déléguée syndical-e soit démis-e de sa charge, il faut qu'une majorité des voix exprimées soit dans l'affirmative.
- 10.6.5 Si une majorité des membres vote en faveur de la destitution d'un dirigeant ou d'une dirigeante ou d'un délégué ou d'une déléguée syndical-e, dès que sont annoncés les résultats du vote, ce dirigeant ou cette dirigeante ou ce délégué ou cette déléguée syndical-e sera réputé-e être démis-e de sa charge.
- 10.6.6 Lorsqu'un dirigeant ou une dirigeante de section locale ou un délégué ou une déléguée syndical-e a été démis-e de sa charge, on procédera alors à des mises en candidature de la part des membres de la section locale, et un vote aura lieu aux fins d'élire un nouveau dirigeant ou une nouvelle dirigeante ou un délégué ou une déléguée syndical-e.

10.7 Avis et procédure d'appel

Tout dirigeant ou dirigeante ou tout délégué ou déléguée, syndical-e expulsé-e ou suspendu-e en application de l'article 10.2.1 des présents Statuts sera avisé-e de cette décision sous pli recommandé. Cet avis renfermera tous les détails relatifs aux accusations portées contre ledit dirigeant ou ladite dirigeante, ou ledit délégué ou ladite déléguée syndical-e, et l'avis lui accordera un droit à un tribunal de l'AFPC constitué en application du règlement 19 (12) de l'AFPC.

ARTICLE 11 CONGRÈS NATIONAL

11.1 Organisme de régie

11.1.1 L'organisme suprême de régie du Syndicat est le Congrès national composé de l'Exécutif national et des déléguées et délégués accrédités des onze (11) régions, telles qu'identifiées à l'article 4 des présents Statuts.

11.1.2 Le Congrès national a entière juridiction sur toutes les questions qui se rapportent au Syndicat, à n'importe laquelle de ses sections locales ou à n'importe lequel de ses membres et sa décision est définitive dans tous les cas.

11.2 Date et endroit

11.2.1 Dans le cadre des dispositions des paragraphe 3 et 4 de l'article 10 des Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, le Congrès national triennal a lieu, à tour de rôle dans les régions suivantes, dans l'ordre qui suit: région de l'Atlantique, Ontario ou Québec, l'ouest du Canada, Ontario ou Québec, région de l'Atlantique, etc.

11.2.2 L'Exécutif national fixe la date et l'endroit du Congrès national triennal.

11.3 Congrès extraordinaire

11.3.1 Un Congrès national extraordinaire peut avoir lieu n'importe quand à la demande de l'Exécutif national pourvu que les deux tiers (2/3) des membres de l'Exécutif national votent en faveur d'un tel Congrès.

11.3.2 Un Congrès national extraordinaire du Syndicat traite uniquement de la question ou des questions pour lesquelles il a été convoqué sauf si, par

un vote de la majorité des deux tiers (2/3) des déléguées et délégués accrédités présents à l'assemblée convient d'examiner, dans le délai imparti pour un tel Congrès extraordinaire, d'autres questions urgentes ou nécessaires.

11.4 Quorum

Le quorum du Congrès national est la majorité simple des déléguées et délégués accrédités.

11.5 Droits des délégués et déléguées

11.5.1 Chaque déléguée ou délégué accrédité-e, présent-e au Congrès national, a droit à une (1) voix sur chaque question et le vote par procuration n'est pas permis.

11.5.2 Les membres de l'Exécutif national jouiront de tous les droits et privilèges conférés aux déléguées et délégués accrédités, y compris le droit de vote.

11.6 Affaires du congrès

Le Congrès national triennal dispose de toutes les résolutions et questions dont il est saisi par les sections locales et par l'Exécutif national, de même que par toute réunion officielle régionale, nationale ou de district des membres.

11.7 Résolutions d'urgence et résolutions tardives

Nonobstant les dispositions de l'article 11.6 des présents Statuts, tout délégué ou toute déléguée accrédité-e a le droit de soumettre par écrit au Congrès national triennal une résolution d'urgence ou une résolution tardive visant une question d'intérêt urgent pour le bien-être des membres et qu'on ne pouvait soumettre auparavant par les voies normales, pourvu qu'elle soit dûment appuyée par un autre délégué ou une autre déléguée accrédité-e et que ladite résolution soit jugée recevable par la présidence ou par la majorité des déléguées ou délégués accrédités présents.

- (a) Une résolution d'urgence est définie comme étant une résolution portant sur des événements et des problèmes survenant après la date limite de la réception des résolutions telle que spécifiée à l'article 11.8 des présents Statuts.
- (b) Une résolution tardive est définie comme étant une résolution qui est présentée après la date limite de la réception des résolutions telle que spécifiée à l'article 11.8 des présents Statuts.

11.8 Convocation au congrès

Le président ou la présidente national-e adresse une convocation au Congrès national triennal à toutes les sections locales à charte au moins six (6) mois avant la date dudit Congrès. L'avis de convocation au Congrès précise la date et l'endroit du Congrès ainsi que le fait que toutes les résolutions doivent parvenir au siège social du Syndicat au moins cinq (5) mois avant ledit Congrès et de la manière stipulée par le président ou la présidente national-e.

11.9 Droit à délégués et déléguées

11.9.1 Aux fins de la représentation au Congrès national, chaque région a droit d'être représentée à raison d'un (1) délégué ou d'une (1) déléguée accrédité-e par tranche de cent cinquante (150) membres ou fraction majoritaire de ce nombre.

11.9.2 Nonobstant les dispositions de l'article 11.9.1 des présents Statuts, toute région qui ne compte pas cent cinquante (150) membres a droit à un (1) délégué ou à une (1) déléguée.

11.9.3 Le nombre de délégués ou déléguées permis est déterminé en conformité de l'article 5.1.2 des présents Statuts, cinq (5) mois avant le Congrès national.

11.9.4 (i) Au moins cinq (5) mois avant la date inaugurale du Congrès national triennal, chaque section locale en règle nomme les membres pour assister au Congrès national en qualité de déléguées et délégués accrédités.

(ii) Au moins cinq (5) mois avant la date inaugurale du Congrès national triennal, la candidature d'un membre en règle d'une section locale qui n'est pas en règle, peut être posée par le mandataire, par le ou la VPN chargé-e de la gestion de la section locale ou par deux membres en règle de la section locale désignés par le mandataire ou par le ou la VPN dont relève la section locale.

11.9.5 Nonobstant les articles 11.9.1, 11.9.2, ou 11.9.3 des présents Statuts, les huit (8) membres du comité courant des droits de la personne et des relations interraciales, tels qu'identifiés à l'article 15 des présents Statuts, seront automatiquement délégué-e-s au congrès national.

11.10 Districts électoraux

Aux fins de garantir une représentation équitable et juste au Congrès, il est établi dans chacune des onze (11) régions du Syndicat des districts électoraux en fonction de régions géographiques et des effectifs. Chaque district électoral ainsi établi a droit à une fraction de la délégation totale à laquelle a droit la région. Les districts électoraux ainsi établis par l'Exécutif national, à la recommandation des vice-présidentes et vice-présidents nationaux des régions, en consultation avec les sections locales, sont mentionnés à l'Appendice "B" aux présents Statuts.

11.11 Élection des délégués et déléguées et des suppléants et suppléantes

Chaque région, après avoir reçu les noms des candidats et candidates, procède à un scrutin secret par la poste parmi les membres au sein des districts électoraux. Les candidats et candidates qui auront recueilli le plus grand nombre de voix seront les délégués et déléguées au Congrès par ordre décroissant de voix recueillies et à concurrence du nombre de délégués et déléguées auquel a droit le district. Les délégués ou déléguées suppléants seront choisis dans le même ordre parmi les autres candidats et candidates. Le suppléant ou la suppléante peut être élu-e séparément par le district.

11.12 Avis concernant les délégués et déléguées

Immédiatement après l'élection des délégués et déléguées et des délégués et déléguées suppléants au Congrès, les noms et adresses des délégués et déléguées accrédités et des délégués et déléguées suppléants sont communiqués au président ou à la présidente national-e. Dans les trente (30) jours civils après la réception de tous les noms et adresses des délégués et déléguées, le président ou la présidente national-e fait transmettre, par livraison spéciale, à chaque délégué et déléguée et à l'Exécutif national, une liste de ces noms et adresses.

11.13 Droits des non-délégués et non-déléguées

Chaque membre a le droit d'assister aux congrès nationaux à ses propres frais, mais n'a pas de droit de vote ou de participation aux délibérations.

11.14 Ordre du jour et résolutions

Le président ou la présidente national-e s'assure qu'au moins trente (30) jours civils avant la date inaugurale du Congrès national triennal, des copies de l'ordre du jour et des résolutions soient adressées du siège social du Syndicat aux délégués et déléguées accrédités ainsi qu'aux membres de l'Exécutif national.

11.15 Rapport des délibérations

Dans les trente (30) jours de la clôture du Congrès national, le président ou la présidente national-e produit un rapport des points saillants du Congrès et, dans les cent-quatre-vingts (180) jours, un rapport complet des délibérations du Congrès national est envoyé à toutes les déléguées et à tous les délégués accrédités ainsi qu'aux membres de l'Exécutif national et à toutes les sections locales.

11.16 Délégués et déléguées au congrès de l'AFPC

Les délégués et déléguées du présent Syndicat au Congrès national triennal de l'Alliance de la Fonction publique du Canada sont élu-e-s parmi les membres en règle dudit Syndicat et en conformité des dispositions des Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada et des règlements tels que décrétés par l'Exécutif national.

11.17 Élection des dirigeants nationaux et des dirigeantes nationales

Les délégués et déléguées au Congrès national élisent:

- (a) Le président ou la présidente national-e
- (b) Le vice-président exécutif ou la vice-présidente exécutive national-e
- (c) le suppléant ou la suppléante au vice-président exécutif ou à la vice-présidente exécutive national-e

11.18 Confirmation des élections

Le Congrès national triennal confirme l'élection de tous les dirigeants nationaux et des dirigeantes nationales et de leurs suppléants et suppléantes.

11.19 Traitement du président ou de la présidente national-e et du vice-président exécutif ou de la vice-présidente exécutive national-e

Le Congrès national triennal établit le traitement du président ou de la présidente national-e et du vice-président exécutif ou de la vice-présidente exécutive national-e.

ARTICLE 12 ÉLECTION DES DIRIGEANTS ET DIRIGEANTES

12.1 Candidatures et élections

12.1.1 L'Exécutif national, six (6) mois avant la date inaugurale du Congrès national triennal, nommera un président ou une présidente du comité des candidatures et des élections; le président ou la présidente

national-e communiquera immédiatement aux présidents et présidentes de toutes les sections locales les noms et adresses de la personne ainsi nommée.

- 12.1.2 Le président ou la présidente du comité des candidatures et des élections aura le pouvoir de recevoir les mises en candidature et de diriger les élections aux charges énumérées à l'article 11.17 des présents Statuts.
- 12.1.3 Les mises en candidature aux charges du président ou de la présidente national-e et du vice-président exécutif ou de la vice-présidente exécutive national-e pourront être proposées depuis l'assemblée plénière du congrès, jusqu'au moment des élections.
- 12.1.4 Les mises en candidature à la charge de suppléant ou de suppléante au vice-président exécutif ou à la vice-présidente exécutive national-e pourront être proposées depuis l'assemblée plénière du congrès, jusqu'au moment des élections.
- 12.1.5 Le président ou la présidente du comité des candidatures et des élections s'assurera que les candidats et candidates sont membres en règle, qu'ils sont prêts à accepter la charge et à s'acquitter des fonctions de cette charge s'ils sont élus.
- 12.1.6 Le président ou la présidente du comité des candidatures et des élections, avant la fin des travaux de la première journée du congrès, fera part au congrès de la date et de l'heure des élections, des noms de tous les candidats et toutes les candidates qui ont été reçus jusqu'à cette date, ainsi que des charges auxquelles ils posent leur candidature.
- 12.1.7 Le président ou la présidente du comité des candidatures et des élections nommera non moins que deux (2) membres en règle qui l'aident à s'acquitter de ses responsabilités et qui font fonction de scrutateurs à l'occasion des élections; les noms des personnes ainsi nommées sont communiqués en conformité des dispositions énoncées à l'article 12.1.6 des présents Statuts.
- 12.1.8 Seuls les déléguées et délégués accrédités au Congrès national triennal présents au moment des élections, ont le droit de vote aux élections.

12.2 **Déclaration d'office**

Le président ou la présidente du comité des candidatures et des élections fait prêter la déclaration d'office, tel que prescrit à l'Appendice "C" aux présents Statuts, au président ou à la présidente national-e et au vice-président exécutif national ou à la vice-présidente exécutive nationale immédiatement après la fin

des élections. Le président ou la présidente national-e, à son tour, fait prêter la déclaration d'office dans les plus brefs délais possibles aux vice-présidentes et vice-présidents nationaux.

12.3 **Élection des dirigeants et des dirigeantes de l'Exécutif national et de leurs suppléants et suppléantes**

Ces dispositions s'appliquent à l'élection des membres de l'Exécutif national dans le cadre des Congrès nationaux triennaux:

12.3.1 Présidence nationale, vice-présidence exécutive nationale et suppléant ou suppléante au poste de vice-présidence exécutive nationale

Les postes de président ou présidente national-e, de vice-président exécutif ou vice-présidente exécutive national-e et de suppléant ou suppléante au vice-président exécutif ou à la vice-présidente exécutive national-e, sont accessibles à tous les membres en règle du Syndicat et le(s) titulaire(s) de ces charges sont élus au scrutin secret par les délégués et déléguées au Congrès national pour un mandat de trois (3) ans.

12.3.2 Vice-président ou vice-présidente national-e son suppléant ou sa suppléante - Régions

Le poste de vice-président ou vice-présidente national-e de chaque région et celui de son suppléant ou suppléante sont accessibles à tous les membres en règle de la région. L'Exécutif régional de chaque région ou, en l'absence de pareil Exécutif, la(les) vice-présidente-s ou le(les) vice-président-s nationaux intéressés de concert avec les présidents ou présidentes des sections locales, désigneront un président ou une présidente des mises en candidatures et des élections au moins six (6) mois avant le Congrès national triennal. Suite à la convocation au congrès, il ou elle demandera des candidatures et procédera par la suite à un vote secret auprès de tous les membres de la région afin d'élire le vice-président ou la vice-présidente national-e de région. L'élection des vice-présidents nationaux ou des vice-présidentes nationales suppléant-e-s aura lieu après que l'élection du vice-président ou de la vice-présidente national-e sera terminée. Cette élection doit être cédulée de façon à ce que le vice-président ou la vice-présidente national-e et son suppléant ou sa suppléante soient déclarés élus avant le Congrès national triennal. Ces résultats seront officialisés par le Congrès national triennal au moment de la confirmation, après quoi commencera le nouveau mandat. Les vice-présidentes et vice-présidents nationaux nouvellement élus, qui n'ont pas été élus comme délégués et déléguées, deviennent automatiquement délégués et déléguées du congrès, en plus des vice-présidentes et vice-présidents nationaux sortants.

12.3.3 Vice-présidentes nationales et leurs suppléantes - condition féminine

Les postes de vice-présidentes nationales à la condition féminine et ceux de leurs suppléantes (deux (2) pour chaque charge) sont accessibles à tous les membres en règle de chaque région géographique telle qu'énoncée à l'article 13.1 (e) des présents Statuts. La vice-présidente nationale intéressée de concert avec les présidents ou présidentes des sections locales désignera un président ou une présidente des mises en candidatures et des élections au moins six (6) mois avant le Congrès national triennal. Suite à la convocation au congrès, il ou elle demandera des candidatures et procédera par la suite à un vote secret auprès de tous les membres de la région afin d'élire la vice-présidente nationale. L'élection des suppléantes aura lieu après que l'élection de la vice-présidente nationale sera terminée. Cette élection doit être cédulée de façon à ce que la vice-présidente nationale et ses suppléantes soient déclarées élues avant le Congrès national triennal. Ces résultats seront officialisés par le Congrès national triennal au moment de la confirmation, après quoi commencera le nouveau mandat. Les vice-présidentes nouvellement élues, qui n'ont pas été élues comme déléguées, deviennent automatiquement déléguées du congrès, en plus des vice-présidentes nationales sortantes.

12.3.4 Vice-président ou vice-présidente national-e et son suppléant ou suppléante - Commission de l'Immigration et du statut de réfugié

Le poste de vice-président ou de vice-présidente national-e pour le Commission de l'Immigration et du statut de réfugié, et celui de son suppléant et suppléante sont accessibles à tous les membres en règle de la CISR. Le président ou la présidente national-e, de concert avec les présidents ou présidentes de sections locales de la CISR, désigneront un président ou une présidente des mises en candidature et des élections au moins six (6) mois avant le Congrès national triennal. Suite à la convocation au Congrès, le président ou la présidente des mises en candidature et d'élection demandera des candidatures et procédera par la suite à un vote secret auprès de tous les membres de la CISR afin d'élire le vice-président ou la vice-présidente national-e pour la CISR et son suppléant ou sa suppléante. Ces élections doivent être cédulées de façon à ce que le vice-président ou la vice-présidente national-e et son suppléant ou sa suppléante soient déclaré-e-s élu-e-s au moins un mois avant le Congrès national triennal. Les résultats seront officialisés par le Congrès national triennal au moment de la confirmation, après quoi commencera le nouveau mandat. Le vice-

président et la vice-présidente national-e nouvellement élu-e, s'il ou elle n'ait pas été élu-e comme délégué ou déléguée, devient automatiquement délégué ou déléguée du congrès, en plus du vice-président ou de la vice-présidente sortant-e.

12.3.5 Vice-président ou vice-présidente national-e et son suppléant ou suppléante - Citoyenneté et Immigration

Le poste de vice-président ou de vice-présidente national-e pour Citoyenneté et Immigration, et celui de son suppléant et suppléante sont accessibles à tous les membres en règle de CIC. Le président ou la présidente national-e, de concert avec les présidents ou présidentes de sections locales de CIC, désigneront un président ou une présidente des mises en candidature et des élections au moins six (6) mois avant le Congrès national triennal. Suite à la convocation au Congrès, le président ou la présidente des mises en candidature et d'élection demandera des candidatures et procédera par la suite à un vote secret auprès de tous les membres de CIC afin d'élire le vice-président ou la vice-présidente national-e pour CIC et son suppléant ou sa suppléante. Ces élections doivent être cédulées de façon à ce que le vice-président ou la vice-présidente national-e et son suppléant ou sa suppléante soient déclaré-e-s élu-e-s au moins un mois avant le Congrès national triennal. Les résultats seront officialisés par le Congrès national triennal au moment de la confirmation, après quoi commencera le nouveau mandat. Le vice-président et la vice-présidente national-e nouvellement élu-e, s'il ou elle n'ait pas été élu-e comme délégué ou déléguée, devient automatiquement délégué ou déléguée du congrès, en plus du vice-président ou de la vice-présidente sortant-e.

12.3.6 Vice-président ou vice-présidente national-e et son suppléant ou suppléante - Droits de la personne

Le poste de vice-président ou de vice-présidente national-e aux droits de la personne, et celui de son suppléant et suppléante sont accessibles à tous les membres en règle qui se sont auto-identifiés. Le président ou la présidente national-e, de concert avec les membres du comité des droits de la personne et des relations interraciales, désigneront un président ou une présidente des mises en candidature et des élections au moins six (6) mois avant le Congrès national triennal. Suite à la convocation au Congrès, le président ou la présidente des mises en candidature et d'élection demandera des candidatures et procédera par la suite à un vote secret auprès de tous les membres qui se sont auto-identifiés afin d'élire le vice-président ou la vice-présidente national-e aux droits de la personne et son suppléant ou sa suppléante. Ces élections doivent être cédulées de façon à ce que le vice-président ou la vice-présidente

national-e et son suppléant ou sa suppléante soient déclaré-e-s élu-e-s au moins un mois avant le Congrès national triennal. Les résultats seront officialisés par le Congrès national triennal au moment de la confirmation, après quoi commencera le nouveau mandat. Le vice-président et la vice-présidente national-e nouvellement élu-e, s'il ou elle n'ait pas été élu-e comme délégué ou déléguée, devient automatiquement délégué ou déléguée du congrès, en plus du vice-président ou de la vice-présidente sortant-e.

12.4 Vacances

12.4.1 Président ou présidente national-e

Si la charge de président ou présidente national-e devenait vacante, le vice-président exécutif ou la vice-présidente exécutive national-e occupera automatiquement la charge de président ou présidente national-e pour le reste du mandat.

12.4.2 Vice-président exécutif ou vice-présidente exécutive national-e

Si la charge de vice-président exécutif ou de vice-présidente exécutive national-e devenait vacante, le suppléant ou la suppléante au vice-président exécutif ou à la vice-présidente exécutive national-e occupera automatiquement la charge de vice-président exécutif ou de vice-présidente exécutive national-e pour le reste du mandat.

12.4.3 Suppléant ou suppléante au vice-président exécutif ou à la vice-présidente exécutive national-e

Si la charge de suppléant ou de suppléante au vice-président exécutif ou à la vice-présidente exécutive national-e devenait vacante, les vice-présidentes et vice-présidents nationaux, lors de la prochaine réunion de l'Exécutif national suivant la déclaration de la vacance, éliront, parmi eux, un suppléant ou une suppléante au vice-président exécutif ou à la vice-présidente exécutive national-e pour le reste du mandat.

12.4.4 Vice-président ou vice-présidente national-e (avec responsabilités régionales)

Si une charge de vice-président ou vice-présidente national-e devenait vacante, pour quelque motif que ce soit, le président ou la présidente national-e demanderait au suppléant ou à la suppléante nommé-e d'occuper la charge. Au cas où cette personne ne serait plus disponible, et ce, avant la période de douze (12) mois précédant un Congrès national triennal ordinaire, le président ou la présidente sollicitera des

candidatures de la part des membres des sections locales de la région où il y a une charge à pourvoir et il ou elle procédera à un scrutin secret de tous les membres de la région aux fins d'élire un vice-président ou une vice-présidente national-e.

12.4.5 Suppléant ou suppléante au vice-président ou à la vice-présidente national-e (avec responsabilités régionales)

Si une charge de suppléant ou suppléante au vice-président ou à la vice-présidente national-e devenait vacante, le président ou la présidente national-e solliciterait des candidatures de la part des membres des sections locales de la région où il y a une charge vacante, et il ou elle procédera à un scrutin secret de tous les membres de la région. Si la charge devenait vacante dans la période de douze (12) mois précédant un Congrès national triennal ordinaire, les présidents et présidentes des sections locales de la région éliraient un suppléant ou une suppléante au vice-président ou à la vice-présidente national-e.

12.4.6 Vice-présidente nationale (à la condition féminine)

Si une charge de vice-présidente nationale devenait vacante, pour quelque motif que ce soit, le président ou la présidente national-e demanderait à la suppléante nommée d'occuper la charge. Au cas où aucune suppléante ne serait disponible, et ce, avant la période de douze (12) mois précédant un Congrès national triennal ordinaire, le président ou la présidente sollicitera des candidatures de la part des membres des sections locales de la région géographique où il y a une charge à pourvoir et il ou elle procédera à un scrutin secret de tous les membres de la région géographique aux fins d'élire une vice-présidente nationale.

12.4.7 Suppléante à la vice-présidente nationale (à la condition féminine)

Si une charge de suppléante à la vice-présidente nationale devenait vacante, le président ou la présidente national-e solliciterait des candidatures de la part des membres des sections locales de la région géographique où il y a une charge vacante, et il ou elle procédera à un scrutin secret de tous les membres de la région géographique. Si la charge devenait vacante dans la période de douze (12) mois précédant un Congrès national triennal ordinaire, les présidents et présidentes des sections locales de la région géographique éliraient une suppléante à la vice-présidente nationale.

12.4.8 Vice-président ou vice-présidente national-e (Commission de l'Immigration et du statut de réfugié)

Si la charge de vice-président ou de vice-présidente national-e pour la

Commission de l'Immigration et du statut de réfugié devenait vacante, le président ou la présidente national-e demanderait au suppléant ou à la suppléante nommé-e d'occuper la charge. Au cas où cette personne n'était plus disponible et avant le début de l'année d'un Congrès national triennal ordinaire, le président ou la présidente sollicitera des candidatures de la part des membres des sections locales de la CISR et il ou elle procédera à un scrutin secret de tous les membres de la CISR aux fins d'élire un vice-président ou une vice-présidente national-e.

12.4.9 Suppléant ou suppléante au vice-président ou à la vice-présidente national-e (Commission de l'Immigration et du statut de réfugié)

Si la charge de suppléant ou suppléante au vice-président ou à la vice-présidente national-e pour la CISR devenait vacante, le président ou la présidente national-e solliciterait des candidatures de la part des membres des sections locales de la CISR et il ou elle procédera à un scrutin secret de tous les membres de la CISR. Si la charge devenait vacante après le début de l'année d'un Congrès national triennal ordinaire, les présidents et présidentes des sections locales de la CISR éliraient un suppléant ou une suppléante au vice-président ou à la vice-présidente national-e.

12.4.10 Vice-président ou vice-présidente national-e (Citoyenneté et Immigration)

Si la charge de vice-président ou de vice-présidente national-e pour Citoyenneté et Immigration devenait vacante, le président ou la présidente national-e demanderait au suppléant ou à la suppléante nommé-e d'occuper la charge. Au cas où cette personne n'était plus disponible et avant le début de l'année d'un Congrès national triennal ordinaire, le président ou la présidente sollicitera des candidatures de la part des membres de CIC et il ou elle procédera à un scrutin secret de tous les membres de CIC aux fins d'élire un vice-président ou une vice-présidente national-e.

12.4.11 Suppléant ou suppléante au vice-président ou à la vice-présidente national-e (Citoyenneté et Immigration)

Si la charge de suppléant ou suppléante au vice-président ou à la vice-présidente national-e pour CIC devenait vacante, le président ou la présidente national-e solliciterait des candidatures de la part des membres des sections locales de CIC et il ou elle procédera à un scrutin secret de tous les membres de CIC. Si la charge devenait vacante après le début de l'année d'un Congrès national triennal ordinaire, les présidents et présidentes des sections locales de CIC éliraient un

suppléant ou une suppléante au vice-président ou à la vice-présidente national-e.

12.4.12 Vice-président ou vice-présidente national-e (Droits de la personne)

Si la charge de vice-président ou de vice-présidente national-e aux droits de la personne devenait vacante, le président ou la présidente national-e demanderait au suppléant ou à la suppléante nommé-e d'occuper la charge. Au cas où cette personne n'était plus disponible et avant le début de l'année d'un Congrès national triennal ordinaire, le président ou la présidente sollicitera des candidatures de la part des membres auto-identifiés et il ou elle procèdera à un scrutin secret de tous les membres auto-identifiés aux fins d'élire un vice-président ou une vice-présidente national-e.

12.4.13 Suppléant ou suppléante au vice-président ou à la vice-présidente national-e (Droits de la personne)

Si la charge de suppléant ou suppléante au vice-président ou à la vice-présidente national-e aux droits de la personne devenait vacante, le président ou la présidente national-e sollicitera des candidatures de la part des membres qui se sont auto-identifiés et il ou elle procèdera à un scrutin secret de tous ces membres. Si la charge devenait vacante après le début de l'année d'un Congrès national triennal ordinaire, les membres du comité national des droits de la personne et des relations interraciales éliraient un suppléant ou une suppléante au vice-président ou à la vice-présidente national-e.

ARTICLE 13 EXÉCUTIF NATIONAL

13.1 Composition

L'Exécutif national se compose:

- (a) d'un président ou d'une présidente national-e élu-e à plein temps et rémunéré-e;
- (b) d'un vice-président ou d'une vice-présidente national-e élu-e à plein temps et rémunéré-e;
- (c) d'un vice-président ou d'une vice-présidente national-e de chaque région du Canada, sauf le Québec et l'Ontario;

- (d) de trois (3) vice-présidentes et vice-présidents nationaux de chacune des régions de l'Ontario et du Québec;
- (e) d'une vice-présidente nationale de chacune des régions géographiques suivantes:
 - (1) Ouest du Canada, comprenant les régions de la Saskatchewan, du Manitoba, de la Colombie-Britannique et du Yukon, ainsi que de l'Alberta et des Territoires du Nord-Ouest/Nunavut
 - (2) Ontario et Administration centrale
 - (3) Québec
 - (4) Est du Canada, comprenant les régions de Terre-Neuve et du Labrador, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Nouveau-Brunswick, et de la Nouvelle-Écosse
- (f) d'un vice-président ou d'une vice-présidente national-e à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié.
- (g) d'un vice-président ou d'une vice-présidente national-e à Citoyenneté et Immigration
- (h) d'un vice-président ou d'une vice-présidente national-e aux droits de la personne

13.2 Pouvoirs

- 13.2.1 L'Exécutif national est investi de tous les pouvoirs exécutifs du présent Syndicat, conformes aux présents Statuts, durant la période entre les congrès nationaux triennaux.
- 13.2.2 L'Exécutif national a le pouvoir d'établir les règlements et les politiques nécessaires à l'administration des affaires du Syndicat à condition que ces règlements et ces politiques ne contreviennent pas aux présents Statuts ou aux Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.
- 13.2.3 Sans pour autant restreindre la généralité des autres articles des présents Statuts, l'Exécutif national:
 - (a) approuve le budget annuel du Syndicat;
 - (b) nomme une firme de comptables agréés chargée de procéder à l'apurement annuel et triennal des registres du Syndicat;
 - (c) approuve les recommandations du président ou de la présidente national-e relativement au traitement et aux indemnités du

personnel exclu du Syndicat, les assignations, les honoraires et autres compensations monétaires devant être accordés aux membres du Syndicat qui occupent des postes exclus dans le Syndicat et qui sont tenus, officiellement, de s'acquitter de responsabilités et de fonctions qui, telles que déterminées par le président ou la présidente national-e, ont rapport aux affaires ou aux intérêts du Syndicat.

13.2.4 L'Exécutif national a le pouvoir et est chargé d'établir les comités nécessaires à l'étude et à la formulation de recommandations concernant des questions qui ont trait au fonctionnement efficace du Syndicat et à la réalisation de ses objectifs et mandats. Le comité plénier de l'Exécutif national tient compte, aux fins de l'affectation des membres de l'Exécutif national aux comités, des préférences et des compétences des personnes et des recommandations du président ou de la présidente national-e. Le président ou la présidente national-e, et le vice-président exécutif ou la vice-présidente exécutive national-e, sont membres d'office de tout comité établi de la sorte.

13.2.5 Si des modifications apportées aux Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada entraînaient un conflit entre les présents Statuts et les Statuts de l'Alliance, l'Exécutif national aura le pouvoir d'amender les présents Statuts. Ces modifications constitueront le strict minimum nécessaire à faire disparaître tout conflit avec les Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

13.3 Réunions

L'Exécutif national se réunit au moins deux (2) fois par année sur convocation par le président ou la présidente national-e ou chaque fois qu'une réunion d'urgence est demandée par la majorité des vice-présidentes et vice-présidents nationaux, dont le sujet et l'ordre du jour seront annoncés au moins deux jours avant la réunion.

13.4 Quorum

Le quorum de l'Exécutif national se compose des deux tiers (2/3) du total de ses membres, mais doit comprendre la présidente ou le président national ou son ou sa désignée.

13.5 Statut aux congrès

L'Exécutif national est considéré être en session pendant toute la durée du Congrès national triennal.

13.6 Occupation d'autres charges

Aucun membre de l'Exécutif national ne peut occuper une autre charge électorale ou un poste portant nomination au Syndicat.

ARTICLE 14 POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS NATIONAUX

14.1 Président ou présidente national-e

En qualité de dirigeant ou dirigeante en chef du présent Syndicat, le président ou la présidente national-e:

- (a) est le ou la porte-parole officiel-le du présent Syndicat pour toute question d'intérêt national pour le Syndicat et (ou) pour ses membres;
- (b) préside toutes les séances du Congrès national triennal;
- (c) préside toutes les réunions de l'Exécutif national;
- (d) a le droit de participer à toute assemblée ou réunion des membres du Syndicat;
- (e) possède le droit de délégation toutes les fois et partout où il le faut;
- (f) représente le présent Syndicat au Conseil national d'administration de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, et soumet un rapport par écrit à l'Exécutif national après chaque réunion;
- (g) interprète les Statuts et les règlements du présent Syndicat;
- (h) convoque une réunion de l'Exécutif national au moins deux (2) fois par année ou à la demande de la majorité des membres de l'Exécutif national;
- (i) rend compte, par écrit, à l'Exécutif national, de ses activités durant l'intervalle entre les réunions de cet organisme;
- (j) rend compte, par écrit, au Congrès national triennal, des affaires du Syndicat et des activités de l'Exécutif national et des travaux des comités qui ont été mis sur pied par l'Exécutif national ou par le président ou la

présidente national-e;

- (k) présente par écrit, au Congrès national triennal, les recommandations que l'Exécutif national juge nécessaires à la poursuite continue des buts et objets du présent Syndicat et (ou) de l'Alliance de la Fonction publique du Canada;
- (l) est responsable des opérations financières et administratives du syndicat;
- (m) s'assure de la perception de tous les fonds payables au présent syndicat et de leur dépôt dans une institution financière à charte à l'avoir dudit Syndicat et du maintien à jour de registres appropriés de toutes les transactions;
- (n) s'assure que l'Exécutif national mette en oeuvre les directives et les politiques établies par les congrès nationaux de l'Alliance de la Fonction publique du Canada et du présent Syndicat, en conformité des pouvoirs que leur délèguent les Statuts de l'Alliance et les Statuts du Syndicat;
- (o) remplit les autres fonctions considérées comme étant de la compétence des dirigeants et dirigeantes, présidents et présidentes d'assemblées délibérantes et des principaux dirigeants et dirigeantes d'organismes semblables.

14.2 **Vice-président exécutif ou vice-présidente exécutive national-e**

En qualité de dirigeant ou dirigeante suppléant-e en chef du présent Syndicat, le vice-président exécutif ou la vice-présidente exécutive national-e:

- (a) assume la charge de président ou de présidente national-e dans le cas de son incapacité ou de son indisponibilité;
- (b) a le droit de participer à toute assemblée ou réunion des membres du Syndicat;
- (c) rend compte, par écrit de ses activités lors de chaque réunion régulière de l'Exécutif national et lors de chaque congrès national triennal;
- (d) assiste et participe à toutes les réunions de l'Exécutif national;
- (e) participe aux comités mis sur pied par l'Exécutif national et auxquels il ou elle a été nommé-e;
- (f) tient le président ou la présidente national-e parfaitement au courant et consulte auprès du président ou de la présidente national-e pour garantir

en tout temps que le Syndicat parle d'une seule et même voix sur toutes les questions;

- (g) remplit les fonctions que lui attribue le président ou la présidente national-e ou l'Exécutif national;
- (h) est responsable des travaux quotidiens du Syndicat, d'en atteindre les objectifs et les mandats;
- (i) s'assure de la perception de tous les fonds payables au présent Syndicat et de leur dépôt dans une institution financière à charte à l'avoir dudit Syndicat et du maintien à jour de registres appropriés de toutes les transactions;
- (j) est responsable du déboursement des fonds par le présent Syndicat en règlement de ses justes dettes;
- (k) est responsable de l'administration des affaires du Syndicat y compris, sans y être restreint, la location des locaux, l'administration et le contrôle des achats, la dotation en personnel et la répartition des tâches au siège social du Syndicat ainsi que dans les bureaux syndicaux régionaux et ce, de concert avec le président ou la présidente national-e et vice-présidentes ou vice-présidents nationaux respectifs.

14.3 Suppléant-e au vice-président exécutif ou à la vice-présidente exécutive national-e

Le suppléant ou la suppléante au vice-président exécutif ou à la vice-présidente exécutive national-e:

- (a) assume les responsabilités et fonctions du vice-président exécutif ou de la vice-présidente exécutive national-e sur une base permanente si, pour quelle que raison que ce soit, le vice-président exécutif ou la vice-présidente exécutive national-e, ne puisse compléter son mandat.
- (b) assume les responsabilités et fonctions du vice-président exécutif ou de la vice-présidente exécutive national-e sur une base temporaire, si celui-là ou celle-là le lui demande (par ex.: congés annuels, maladies, réunions nationales, formation, etc.).

14.4 Vice-présidentes et vice-présidents nationaux - Généralités

Les vice-présidentes et vice-présidents nationaux:

- (a) assistent à toutes les réunions de l'Exécutif national;

- (b) participent aux travaux des comités mis sur pied par l'Exécutif national et dont ils et elles sont nommés membres;
- (c) président les comités du Congrès national triennal selon que le détermine l'Exécutif national;
- (d) tiennent le président ou la présidente national-e parfaitement au courant des événements et consultent sans réserve le président ou la présidente national-e pour garantir en tout temps que le Syndicat parle d'une seule et même voix sur toutes les questions;
- (e) se renseignent sur les besoins des membres qui relèvent de leur compétence et voient à ce que ces besoins soient portés à la connaissance du président ou de la présidente national-e et (ou) de l'Exécutif national;
- (f) soumettent des rapports écrits semestriels de leurs activités ainsi que leurs recommandations à chaque réunion de l'Exécutif national;
- (g) agissent au nom du président ou de la présidente national-e et le ou la secondent lorsqu'il ou elle leur demande de le faire;
- (h) à tous les deux mois, informent les sections locales, de leur région respective, par écrit, quant aux activités reliées à leur juridiction;
- (i) soumettent un rapport par écrit de leurs activités à chaque réunion annuelle des présidents et présidentes des sections locales dans leur région. Si le vice-président ou la vice-présidente national-e ne peut soumettre un rapport, il ou elle sera contraint d'en donner les raisons aux représentants et représentantes qui relèvent de leur compétence;
- (j) sont remplacés par leur suppléant ou suppléante lorsqu'ils ou elles ne peuvent assister aux réunions de l'Exécutif national;
- (k) confient des mandats à tous leurs suppléant-e-s nationaux, tels qu'ils sont définis à l'article 14.7 des présents Statuts.

14.5 Vice-présidentes et vice-présidents nationaux avec responsabilités régionales

En plus des responsabilités énoncées à l'article 14.4 des présents Statuts, les vice-présidentes et vice-présidents nationaux avec responsabilités régionales:

- (a) président les comités établis dans chaque région et sont chargés d'examiner les revendications contractuelles chaque fois que demande en

est faite auxdits comités;

- (b) représentent le Syndicat dans le cadre de discussions avec les hauts fonctionnaires régionaux du ministère au sujet de questions d'intérêt pour nos membres et (ou) pour notre Syndicat; et ont le droit et la responsabilité d'assister à toute réunion tenue dans la région entre les dirigeantes et dirigeants nationaux ou le personnel national et les autorités régionales du ministère;
- (c) de concert avec le président ou la présidente national-e, sont responsables de l'administration des affaires syndicales dans leur région;
- (d) se réunissent au moins une fois l'an avec tous les présidents et toutes les présidentes des sections locales de leur propre région - le coût desdites réunions étant réglé à même les fonds nationaux;
- (e) dans le cas de l'Ontario et du Québec, sont sur un pied d'égalité, ont des fonctions équivalentes, agissent en fonction d'objectifs communs et décident entre eux de la répartition des tâches et des responsabilités;
- (f) administrent, dispensent des services et divisent leur région selon toute modalité déterminée de temps à autre, et établissent un fonds au moyen d'une ristourne régionale pour activités syndicales, et ce, en vertu d'un règlement tel que décrété par l'Exécutif national;
- (g) sont remplacés par leur suppléant ou suppléante lorsqu'ils ou elles ne peuvent assister aux réunions du comité régional de consultation patronale-syndicale.

14.6 Vice-présidentes nationales à la condition féminine

En plus des responsabilités énoncées à l'article 14.4, paragraphes (a) à (g), (j) et (k), des présents Statuts, les vice-présidentes nationales de l'ouest du Canada, de l'est du Canada, du Québec, et de l'Ontario et l'Administration centrale devront:

- (a) promouvoir les politiques et programmes qui encouragent la pleine participation des femmes à tous les niveaux du Syndicat;
- (b) avec les vice-présidentes et vice-présidents nationaux de leurs régions, se rencontrer avec la direction régionale au sujet de questions d'intérêt pour nos membres, en ce qui a trait à leur mandat;
- (c) préparer des politiques, des revendications et des résolutions, etc., afin de

- placer les questions des femmes au premier plan du programme de notre Syndicat, et de diminuer les obstacles actuels auxquels font face nos membres du sexe féminin;
- (d) veiller à ce que les membres du sexe féminin soient bien représentés dans toutes les activités du Syndicat, à tous les paliers du Syndicat;
 - (e) lorsque c'est possible, se réunir au moins une fois par année avec les coordonnatrices locales des femmes, de chaque section locale dans leur région;
 - (f) aider à l'organisation des comités régionaux des femmes dans leur région;
 - (g) participer en qualité de membre desdits comités régionaux des femmes dans leur région et donner une orientation aux comités;
 - (h) aider à la planification et à la préparation des conférences/réunions régionales des présidents et présidentes des sections locales;
 - (i) passer en revue toutes les politiques et directives de l'employeur qui concernent leur mandat, et formuler des recommandations pertinentes;
 - (j) de concert avec le président ou la présidente national-e, se charger de l'administration des affaires du Syndicat se rapportant à leur mandat, dans leur région;
 - (k) confier des mandats à leurs suppléantes.

14.7 Vice-présidentes et vice-présidents nationaux suppléants

Le vice-président national suppléant ou la vice-présidente nationale suppléante doit:

- (a) assumer les fonctions et les responsabilités du vice-président ou de la vice-présidente national-e de façon suivie si, pour quelque raison que ce soit, celui-là ou celle-là est incapable d'achever son mandat;
- (b) assumer les fonctions et les responsabilités du vice-président ou de la vice-présidente national-e de façon provisoire si celui-là ou celle-là le lui demande (par exemple: pendant ses vacances ou pendant qu'il ou qu'elle est malade, assiste à des réunions nationales ou suit des cours, etc.);
- (c) participer et même présider des comités régionaux si le vice-président ou la vice-présidente national-e le lui demande;
- (d) assister, dans toute la mesure du possible, à toutes les réunions

régionales des présidentes et présidents des sections locales;

- (e) assister, dans toute la mesure du possible, à toutes les conférences des vice-présidentes et vice-présidents nationaux à l'intention des présidents et présidentes des sections locales;
- (f) assister, dans la mesure du possible, aux réunions des CCPS afin de bien connaître les affaires courantes et les procédures de consultation syndicale patronale;
- (g) assister à au moins une (1) réunion de l'Exécutif national pendant son mandat de vice-président ou de vice-présidente national-e suppléant-e;
- (h) tenir le vice-président ou la vice-présidente national-e pleinement au courant et le ou la consulter pour s'assurer que la position syndicale sur toute question soit uniforme;
- (i) se renseigner sur les besoins des membres de sa région et s'assurer que le vice-président ou la vice-présidente national-e les connaisse;
- (j) sur demande du vice-président ou de la vice-présidente national-e, présenter un rapport sur ses activités et des recommandations pendant une réunion annuelle des présidents et présidentes des sections locales de sa région;
- (k) agir au nom du vice-président ou de la vice-présidente national-e et aider le vice-président ou la vice-présidente national-e à sa demande;
- (l) communiquer avec le vice-président ou la vice-présidente national-e après chaque réunion de l'Exécutif national pour revoir les points à l'ordre du jour et les décisions prises;
- (m) assister, dans la mesure du possible, aux réunions de planification et de stratégie et aux autres réunions tenues par les vice-présidentes et vice-présidents nationaux (par exemple: les réunions des vice-présidents et vice-présidentes de l'Ontario, du Québec, de l'Atlantique et de l'ouest du Canada);
- (n) recevoir le même courrier que les vice-présidentes et vice-présidents nationaux;
- (o) assumer d'autres responsabilités déterminées par l'Exécutif national ou le vice-président ou la vice-présidente national-e.

14.8 Vice-président ou vice-présidente national-e, commission de l'immigration et du statut de réfugié

En plus des responsabilités énoncées à l'article 14.4, paragraphes (a) à (g), (j) et (k) des présents Statuts, le vice-président ou la vice-présidente national-e de la Commission de l'Immigration et du statut de réfugié:

- (a) de concert avec les vice-présidentes nationales à la condition féminine, promouvoit les politiques et programmes qui encouragent la pleine participation des femmes qui sont au service de la CISR, à tous les niveaux du syndicat;
- (b) aide, au besoin, à la planification et à la préparation de conférences et de réunions des vice-présidents nationaux et des vice-présidentes nationales;
- (c) collabore avec tous les vice-présidents nationaux et les vice-présidentes nationales et les gardes informés sur la réalisation des programmes et procédures du SEIC qui ont trait à la CISR;
- (d) établit et présente des recommandations sur toutes les politiques et directives de la CISR relevant de son mandat;
- (e) assiste, en compagnie du président national ou de la présidente nationale aux CCPS nationaux de la CISR;
- (f) organise les sections locales qui comptent des membres à la CISR;
- (g) donne des conseils et une orientation aux membres à la CISR, au sujet de tous les programmes et procédures du SEIC;
- (h) rend compte directement au président national ou à la présidente nationale, qui lui confie les fonctions appropriées pour accomplir la tâche;
- (i) fournit un rapport par écrit à l'Exécutif national, à chaque réunion de l'Exécutif national;
- (j) confie des mandats à son suppléant ou à sa suppléante.

14.9 Vice-président ou vice-présidente national-e suppléant-e, commission de l'immigration et du statut de réfugié

Le vice-président ou la vice-présidente national-e suppléant-e de la Commission de l'Immigration et du statut de réfugié:

- (a) assume toutes les responsabilités et fonctions du vice-président ou de la vice-présidente national-e de la CISR sur une base permanente si, pour quelque raison que ce soit, le vice-président ou la vice-présidente de la CISR ne puisse compléter son mandat;
- (b) assume les responsabilités et fonctions du vice-président ou de la vice-présidente de la CISR sur une base temporaire, si le président ou la présidente national-e le lui demande (par ex.: congés annuels, maladies, réunions nationales, formation, etc.).

14.10 **Vice-président ou vice-présidente national-e, Citoyenneté et Immigration**

En plus des responsabilités énoncées à l'article 14.4, paragraphes (a) à (g), (j) et (k) des présents Statuts, le vice-président ou la vice-présidente national-e de Citoyenneté et Immigration:

- (a) promouvoit les politiques et programmes qui encouragent la pleine participation des membres de Citoyenneté et Immigration à tous les niveaux du Syndicat;
- (b) avec la présidente ou le président national(e) ou la vice-présidente ou le vice-président national(e) exécutif(ve) se rencontre au sujet des questions d'intérêt pour nos membres de Citoyenneté et Immigration;
- (c) prépare des politiques, des revendications et des résolutions, etc., afin de placer les questions touchant les membres de Citoyenneté et Immigration au premier plan du programme de notre Syndicat;
- (d) collabore avec tous les vice-présidentes et vice-présidents nationaux et les gardes informés sur la réalisation des programmes et procédures du SEIC qui ont trait à Citoyenneté et Immigration ;
- (e) participe au comité national de Citoyenneté et Immigration et donne des orientations;
- (f) passe en revue toutes politiques et directives de l'employeur qui concernent son mandat et formule des recommandations pertinentes;
- (g) de concert avec la présidente ou le président national(e), se charge de l'administration des affaires du Syndicat se rapportant à son mandat.

14.11 Vice-président ou vice-présidente national-e suppléant-e, Citoyenneté et Immigration

Le vice-président ou la vice-présidente national-e suppléant-e de Citoyenneté et Immigration:

- (a) assume toutes les responsabilités et fonctions du vice-président ou de la vice-présidente national-e de CIC sur une base permanente si, pour quelque raison que ce soit, le vice-président ou la vice-présidente de CIC ne puisse compléter son mandat;
- (b) assume les responsabilités et fonctions du vice-président ou de la vice-présidente de CIC sur une base temporaire, si le président ou la présidente national-e le lui demande (par ex.: congés annuels, maladies, réunions nationales, formation, etc.).

14.12 Vice-président ou vice-présidente national-e aux droits de la personne

En plus des responsabilités énoncées à l'article 14.4, paragraphes (a) à (g), (j) et (k) des présents Statuts, le vice-président ou la vice-présidente national-e aux droits de la personne:

- (a) promouvoit les politiques et programmes qui encouragent la pleine participation des membres des groupes des droits de la personne à tous les niveaux du Syndicat;
- (b) avec la présidente ou le président national(e) ou la vice-présidente ou le vice-président national(e) exécutif(ve) se rencontre au sujet des questions d'intérêt pour nos membres des groupes des droits de la personne;
- (c) prépare des politiques, des revendications et des résolutions, etc., afin de placer les questions touchant les groupes des droits de la personne au premier plan du programme de notre Syndicat, et de diminuer les obstacles actuels auxquels font face nos membres faisant partie des groupes des droits de la personne;
- (d) veille à ce que les membres des groupes des droits de la personne soient bien représentés dans toutes les activités du Syndicat, à tous les paliers du Syndicat;
- (e) lorsque c'est possible se réunit au moins une fois par année avec les représentants des quatre (4) groupes des droits de la personne;
- (f) aide à l'organisation des comités régionaux de groupes des droits de la personne dans chacune des régions;

- (g) participe au comité national des groupes des droits de la personne et donne des orientations;
- (h) aide à la planification et à la préparation du comité national et de la Conférence nationale des groupes des droits de la personne;
- (i) passe en revue toutes politiques et directives de l'employeur qui concernent son mandat et formule des recommandations pertinentes;
- (j) de concert avec la présidente ou le président national(e), se charge de l'administration des affaires du Syndicat se rapportant à son mandat.
- (k) représente le SEIC au sein du Comité d'accès à l'égalité de l'AFPC.

14.13 **Vice-président ou vice-présidente national-e suppléant-e, droits de la personne**

Le vice-président ou la vice-présidente national-e suppléant-e aux droits de la personne:

- (a) assume toutes les responsabilités et fonctions du vice-président ou de la vice-présidente national-e aux droits de la personne sur une base permanente si, pour quelque raison que ce soit, le vice-président ou la vice-présidente aux DP ne puisse compléter son mandat;
- (b) assume les responsabilités et fonctions du vice-président ou de la vice-présidente aux droits de la personne sur une base temporaire, si le président ou la présidente national-e le lui demande (par ex.: congés annuels, maladies, réunions nationales, formation, etc.).

ARTICLE 15 COMITÉ NATIONAL SUR LES DROITS DE LA PERSONNE ET LES RELATIONS INTERRACIALES

15.1 **Établissement**

Un comité appelé le comité sur les droits de la personne et les relations interraciales est établi au sein du Syndicat de l'Emploi et de l'Immigration du Canada, dont l'objectif est d'étudier, d'établir et de réviser des initiatives en matière de droits de la personne et de relations interraciales, d'examiner les politiques du syndicat et du ministère, de faire écho et répondre aux préoccupations ayant trait aux droits de la personne, de surveiller et d'évaluer les progrès du Syndicat de l'Emploi et de l'Immigration du Canada comme syndicat et comme employeur dans les questions des droits de la personne et des relations interraciales.

15.2 Composition

15.2.1 Le comité comprend:

- (a) le vice-président ou la vice-présidente national-e aux droits de la personne et son suppléant ou sa suppléante
- (b) huit (8) membres hors cadres, soit deux (2) de chacun des groupes des droits de la personne, que voici:
 - (i) Premières Nations, Métis et Inuit
 - (ii) personnes handicapées
 - (iii) gaies, lesbiennes, et personnes bisexuelles et transgenderistes
 - (iv) groupes raciaux visibles

15.2.2 Le président ou la présidente du comité sera choisi parmi les membres du comité.

15.2.3 Il y aura un nombre égal d'hommes et de femmes dans chacun des quatre (4) groupes.

15.2.4 (i) Deux ou plus de suppléant-e-s sans droit de vote seront élus, reflétant la même composition que celle énoncée à l'article 15.2.1 (b) des présents Statuts. Le suppléant ou la suppléante approprié-e remplacera le membre votant en son absence ou en cas de retrait du comité.

(ii) Une élection sera tenue pour doter un poste de suppléant-e s'il arrive qu'il ne reste plus qu'un-e (1) suppléant-e de tout membre du Comité.

15.3 Réunions

Les réunions du comité national sur les droits de la personne et les relations interraciales auront lieu deux fois par année, et se tiendront avant les réunions de l'Exécutif national.

ARTICLE 16 ADMINISTRATION

16.1 Établissement des bureaux syndicaux

- 16.1.1 Le bureau national se compose du siège social du Syndicat et d'au moins cinq (5) bureaux syndicaux régionaux.
- 16.1.2 Le siège social du Syndicat est situé dans la région de la Capitale nationale.
- 16.1.3 Un bureau syndical régional sera établi dans chacune de ces régions: Atlantique, Québec, Ontario, Prairies et Pacifique et les bureaux syndicaux régionaux seront situés dans les localités déterminées par l'Exécutif national.
- 16.1.4 Il ne sera pas établi d'autres bureaux au nom du Syndicat sans l'autorisation préalable de l'Exécutif national.

16.2 Effectifs

- 16.2.1 Le siège social du Syndicat et les bureaux syndicaux régionaux seront dotés d'un effectif d'employées et employés réguliers à plein temps et d'autres employées et employés temporaires selon que le déterminera de temps à autre l'Exécutif national sur la recommandation du président ou de la présidente national-e.
- 16.2.2 Aucun autre employé ou employée ne sera embauché-e au nom du Syndicat sans l'autorisation préalable de l'Exécutif national.
- 16.2.3 Le président ou la présidente national-e est responsable de l'embauche du personnel en conformité des règlements et des règles établis par l'Exécutif national.
- 16.2.4 Le président ou la présidente national-e, en sa qualité de personne responsable de l'administration des affaires du Syndicat, a le droit de recommander à l'Exécutif national le congédiement, l'avancement ou la rétrogradation de tout employé et employée du Syndicat. L'employé ou employée impliqué-e dans une telle mesure dispose du recours offert en vertu des conventions collectives en vigueur entre le Syndicat et le personnel.

ARTICLE 17 FINANCES

17.1 Année financière

L'année financière du Syndicat sera du 1er janvier au 31 décembre.

17.2 Exigences légales

Tous les registres financiers du présent Syndicat, tant sur le plan national que sur le plan des sections locales, sont conservés pendant la période légale prescrite par la Loi de l'impôt sur le revenu telle qu'interprétée par le ministre du Revenu national du Canada.

17.3 Registres financiers

17.3.1 Les états financiers apurés visant la période de trois (3) ans entre les congrès nationaux triennaux sont soumis à l'approbation des délégués et déléguées au Congrès national.

17.3.2 Un résumé des états financiers annuels et apurés est soumis aux sections locales dans les six (6) mois suivant la fin de l'année financière.

17.4 Obligations des dirigeantes et dirigeants sortants

Tous les dirigeants et dirigeantes du présent Syndicat, au moment de quitter la charge qu'ils occupent, quelle qu'elle soit, remettent, lorsque demande à cet effet leur en est faite, au siège social du Syndicat tous les documents, l'argent et les autres biens du Syndicat.

17.5 Dirigeantes et dirigeants signataires

Les dirigeants et dirigeantes signataires du présent Syndicat sont, d'une part, soit le président/la présidente national-e, le vice-président exécutif ou la vice-présidente exécutive national-e (ou un-e des vice-présidentes/vice-présidents nationaux nommés à cet effet par l'Exécutif national) et, d'autre part, soit l'un-e ou l'autre des deux agents fonctionnels nommés à cet effet par l'Exécutif national.

17.6 Cautionnement

Les dirigeants et dirigeantes signataires ainsi que le contrôleur du présent Syndicat doivent être porteurs d'un cautionnement d'au moins deux cent mille dollars (\$200,000).

17.7 Contrats concernant un régime collectif d'assurance-vie

L'Exécutif national a le pouvoir de conclure toute convention ou de passer tout contrat nécessaire à l'institution et (ou) au maintien d'un régime collectif d'assurance-vie pour les membres du Syndicat.

ARTICLE 18 PROCÉDURES DE SCRUTIN

18.1 Majorité

À moins qu'il en soit autrement stipulé dans les présents Statuts, toutes les décisions qui exigent un vote sont prises à une majorité de plus de la moitié des voix valides exprimées.

18.2 Finances

Là où l'Exécutif national doit prendre des décisions concernant les questions financières, un vote majoritaire des deux tiers (2/3) des bulletins déposés est exigé, et ce, en vertu du règlement no. 9:

- (a) Le budget national annuel, et
- (b) les résolutions majorant le budget annuel.

18.3 Référendum

18.3.1 Le présent Syndicat peut procéder au moyen d'un référendum à la consultation de ses membres sur toute question lorsqu'une demande à cet effet lui est soumise par la majorité des membres de l'Exécutif national.

18.3.2 Si un référendum est demandé en conformité des dispositions de l'article 18.3.1 des présents Statuts, il est mis à la disposition de chaque section locale un nombre suffisant de bulletins de scrutin afin que chaque membre de la section puisse participer au scrutin secret. Les bulletins secrets seront dépouillés puis adressés au bureau national. Les procédures et les délais impartis dans le cadre d'un référendum seront conformes à une résolution adoptée à cet effet par l'Exécutif national.

18.4 Votes par procuration

Les votes ne sont pas transférables et le vote par procuration n'est pas permis.

18.5 Élection des dirigeants et dirigeantes

Ces dispositions s'appliquent à l'élection des dirigeants ou dirigeantes à tous les paliers du Syndicat:

18.5.1 Dirigeant-e-s autre que les vice-présidents et vice-présidentes national-e-s et leurs suppléant-e-s

- (a) Toutes les élections se déroulent au scrutin secret et les candidates et candidats sont élus à la majorité des voix valides exprimées;
- (b) s'il y a plus de deux (2) candidats et candidates à une charge donnée, le nom du candidat ou de la candidate ayant recueilli le moins de voix au premier tour de scrutin est rayé du bulletin de vote si aucun des candidats ou aucune des candidates n'a recueilli une majorité simple des voix exprimées. On procède ainsi à chaque tour de scrutin subséquent jusqu'à ce qu'un candidat ou une candidate recueille la majorité réglementaire.
- (c) Tous les bulletins de scrutin sont détruits après les élections.
- (d) Les candidat-e-s à des postes de dirigeant-e élu-e ne peuvent pas faire partie du comité de scrutin au poste auquel leur candidature est posée.

18.5.2 Vice-présidents et vice-présidentes national-e-s, et vice-présidents et vice-présidentes national-e-s suppléant-e-s

- (a) toutes les élections se déroulent au scrutin secret et les candidates et candidats sont élus à la pluralité des voix exprimées, c'est-à-dire, que la candidate ou le candidat qui reçoit le plus de voix valides, quelle que soit la marge, gagne;
- (b) tous les bulletins de scrutin sont détruits après les élections.
- (c) les candidat-e-s à des postes de dirigeant-e élu-e ne peuvent pas faire partie du comité de scrutin au poste auquel leur candidature est posée.

18.6 **Bulletins nuls**

Toutes les dispositions des présents Statuts, Règles et Règlements où il est question de vote secret, les bulletins nuls ne seront pas inclus dans le nombre total des voix exprimées.

18.7 **Votes de ratification**

18.7.1 En vertu de l'article 6.4 (f) des présents Statuts, tous les membres en règle ont le droit de voter pour la ratification des conventions collectives auxquelles ils sont assujettis.

18.7.2 Tous les scrutins de ratification se dérouleront dans le cadre de réunions extraordinaires des membres convoquées spécifiquement à cette fin.

18.7.3 Les membres qui, en raison de circonstances indépendantes de leur volonté, sont empêchés d'assister à cette réunion, dûment convoquée, se verront aussi offrir l'occasion de voter.

18.7.4 Dans les régions ou les bureaux isolés, où le nombre de membres est tel qu'une séance de ratification ne peut avoir lieu, le comité du scrutin compétent établit d'autres procédures de scrutin.

18.8 **Scrutins**

Dans le cas de tout scrutin exigé par les Statuts, les politiques et les règlements du Syndicat, les bulletins de vote ne seront pas déposés sur le bureau individuel des membres. On entend par l'expression "déposés sur le bureau individuel des membres", un membre qui vote à son poste de travail.

TABLE DES MATIÈRES

PROJET DE RÈGLES APPLICABLES AUX SECTIONS LOCALES

<u>RÈGLE</u>	<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
1	NUMÉRO, NOM ET CONSTITUTION	A53
	R1.1 - Numéro et nom	A53
	R1.2 - Constitution	A53
2	PROCÉDURES GÉNÉRALES.....	A53
	R2.1 - Amendements aux règles	A53
	R2.2 - Conflits	A53
3	BUTS ET OBJECTIFS	A54
4	SOCIÉTARIAT	A54
	R4.1 - Qualité de membre ordinaire.....	A54
	R4.2 - Autres qualités de membre	A54
5	COTISATIONS LOCALES	A54
6	DISCIPLINE	A54
	R6.1 - Pouvoir de discipliner	A54
	R6.2 - Recommandations	A55
	R6.3 - Actions	A55
	R6.4 - Procédures.....	A55
7	RÉUNIONS.....	A55
	R7.1 - Assemblées générales des membres	A55
	R7.2 - Votes.....	A56
	R7.3 - Quorum	A56
	R7.4 - Procès-verbaux des réunions de l'Exécutif	A56
	R7.5 - Réunions de ratification de contrats	A56
	R7.6 - Pétition pour une réunion	A56
8	ÉLECTION DES DIRIGEANT-E-S DE LA SECTION LOCALE.....	A56
	R8.1 - Admissibilité	A56
	R8.2 - Préparations administratives.....	A57
	R8.3 - Fréquence.....	A57
	R8.4 - Scrutins	A57
	R8.5 - Majorité	A57
	R8.6 - Destruction des bulletins	A57
	R8.7 - Vacances	A58

Appendice "A"

<u>RÈGLE</u>	<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
	R8.8 - Avis des résultats	A58
	R8.9 - Entrée en fonction	A58
	R8.10- Déclaration d'office.....	A58
	R8.11- Démissions des charges	A58
9	EXÉCUTIF DE LA SECTION LOCALE.....	A59
	R9.1 - Composition	A59
	R9.2 - Autres lieux de travail.....	A59
	R9.3 - Membres d'office	A59
10	POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE L'EXÉCUTIF DE LA SECTION LOCALE	A61
11	FONCTIONS DES DIRIGEANT-E-S DE LA SECTION LOCALE	A61
	R11.1 - Président-e de la section locale	A61
	R11.2 - Vice-président-e de la section locale.....	A61
	R11.3 - Secrétaire de la section locale	A62
	R11.4 - Trésorier/ière de la section locale	A62
	R11.5 - Secrétaire-trésorier/ière de la section locale	A63
12	DÉLÉGUÉ-E-S SYNDICAUX.....	A63
	R12.1 - Admissibilité	A63
	R12.2 - Conditions	A63
13	PROCÉDURES FINANCIÈRES	A64
	R13.1 - Année financière	A64
	R13.2 - Examen par les membres des registres financiers.....	A64
	R13.3 - Apurements.....	A64
	R13.4 - Rapports financiers	A64
	R13.5 - Dirigeant-e-s signataires	A64
	R13.6 - Chèques et mandats-poste	A64
	R13.7 - Petite caisse.....	A65
	R13.8 - Montant des dépenses.....	A65
	R13.9 - Cautionnement	A65
14	CONGRÈS NATIONAL.....	A65
	R14.1 - Résolutions	A65
	R14.2 - Délégué-e-s	A65
	Annexe A à l'Appendice A - Modèle d'un rapport financier.....	A66

PROJET DE RÈGLES APPLICABLES **AUX SECTIONS LOCALES**

Les dispositions du présent appendice se rapportent exclusivement aux règles en vertu desquelles fonctionneront toutes les sections locales à charte du Syndicat de l'Emploi et de l'Immigration du Canada. Ces dispositions ont la même force et le même effet que les Statuts du Syndicat. Le règlement de toutes les sections locales à charte sera tel qu'il est établi ci-dessous, le nom et le numéro de la section locale étant consignés aux endroits appropriés.

ARTICLE 1 **NUMÉRO, NOM, ET CONSTITUTION**

R1.1 - NUMÉRO ET NOM

La présente section locale du Syndicat de l'Emploi et de l'Immigration du Canada sera connue sous le nom de section locale no __ du SEIC.

R1.2 - CONSTITUTION

La présente section locale a été constituée en conformité de l'article 8 des Statuts du Syndicat de l'Emploi et de l'Immigration du Canada.

ARTICLE 2 **PROCÉDURES GÉNÉRALES**

R2.1 - AMENDEMENTS AUX RÈGLES

Des amendements aux présentes règles seront apportés par le congrès national du Syndicat en application de l'article 2.1 des Statuts nationaux.

R2.2 - CONFLITS

Rien dans les règlements de la section locale promulgués en application de la présente règle ne contreviendra aux dispositions des Statuts nationaux ou aux Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

ARTICLE 3 BUTS ET OBJECTIFS

R3.1 - BUTS ET OBJECTIFS

Les buts et objectifs de cette section locale seront en vertu de l'article 3 des Statuts nationaux.

ARTICLE 4 SOCIÉTARIAT

R4.1 - QUALITÉ DE MEMBRE ORDINAIRE

Toutes les travailleuses et tous les travailleurs qui peuvent être inclus dans l'unité de négociation et sur lesquels la présente section locale a juridiction en conformité des Statuts peuvent devenir membres ordinaires et ils ont une responsabilité de participer aux activités de la présente section locale. Les détails concernant la qualité de membre ordinaire se retrouvent à l'article 5.1 des Statuts nationaux tels qu'établis par les membres de la section locale.

R4.2 - AUTRES QUALITÉS DE MEMBRE

La présente section locale peut proposer des candidats et candidates au titre de membre associé, de membre honoraire ou de membre à vie, mais seul l'Exécutif national peut conférer ces titres de membre du Syndicat. Les détails concernant ces autres qualités de membre se retrouvent aux articles 5.2 et 5.3 des Statuts nationaux.

ARTICLE 5 COTISATIONS LOCALES

R5.1 La cotisation payable à la présente section locale sera la cotisation approuvée à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents à une réunion ordinaire de la section locale. Il est entendu que ces cotisations locales serviront à gérer les affaires de la section locale.

ARTICLE 6 DISCIPLINE

R6.1 - POUVOIR DE DISCIPLINER

Cette section locale a le pouvoir, en vertu de l'article 10.6 des Statuts nationaux, de démettre de sa charge tout dirigeant et dirigeante ou tout délégué et déléguée syndical-e de la section locale pour avoir enfreint une disposition du règlement de la section locale.

R6.2 - RECOMMANDATIONS

Les membres de cette section locale peuvent recommander la suspension ou l'expulsion de ses rangs de tout membre ou la démission de sa charge de tout ou toute dirigeant-e de cette section locale pour un des motifs énoncés à l'article 10 des Statuts nationaux.

R6.3 - ACTIONS

- (a) Cette section locale, ayant recommandé la suspension ou l'expulsion d'un membre:
 - (i) lui défendra de participer aux activités syndicales de la section locale;
 - (ii) soumettra au président ou à la présidente national-e, dans les sept (7) jours, un rapport comprenant les motifs et les documents à l'appui.

- (b) Cette section locale, ayant recommandé de démettre de sa charge tout ou toute dirigeant-e, le fera en vertu de l'article 10.6 des Statuts nationaux.

R6.4 - PROCÉDURES

Cette section locale, ayant recommandé la suspension ou l'expulsion de ses rangs de tout membre de cette section locale, se conformera aux procédures énoncées à l'article 10 des Statuts nationaux, et aux Statuts et règlements de l'AFPC concernant la discipline.

ARTICLE 7 RÉUNIONS

R7.1 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES

Cette section locale convoquera au moins deux (2) assemblées générales des membres au cours d'une année civile donnée et une copie du procès-verbal des délibérations de ces réunions sera remise au vice-président ou vice-présidente national-e et déposée au bureau syndical régional. La date, le lieu et l'heure de cette réunion seront communiqués à tous les membres de la section locale au moins dix (10) jours avant la date de la réunion.

R7.2 - VOTES

Tous les membres en règle de la présente section locale ont le droit d'assister à une assemblée générale et seuls les membres présents à la réunion ont droit de suffrage. Aucun vote par procuration n'est permis.

R7.3 - QUORUM

Le quorum de toute assemblée générale de la présente section locale sera arrêté par les membres présents à la première réunion générale et ce quorum sera intégré au premier règlement décrété en application du présent règlement de la section locale.

R7.4 - PROCÈS-VERBAUX DES RÉUNIONS DE L'EXÉCUTIF

Des procès-verbaux de chaque réunion de l'exécutif de la présente section locale seront dressés. Ces procès-verbaux seront signés par le ou la secrétaire de la section locale, approuvés par le président ou la présidente de la section locale ou par tout autre dirigeant ou dirigeante qui aura présidé la réunion et seront mis à la disposition des membres de l'exécutif ou à la disposition des membres selon le cas.

R7.5 - RÉUNIONS DE RATIFICATION DE CONTRATS

Cette section locale tiendra des assemblées générales extraordinaires des membres dans les cas de ratifications de contrats. Les procédures de scrutin seront telles qu'énoncées à l'article 18.7 des Statuts nationaux.

R7.6 - PÉTITION POUR UNE RÉUNION

Une pétition signée par le nombre de membres en règle qui constitue le quorum de la section locale ordonne à l'exécutif de la section locale de tenir une réunion générale dans les vingt et un (21) jours civils.

**ARTICLE 8
ÉLECTION DES DIRIGEANT-E-S DE LA SECTION LOCALE**

R8.1 - ADMISSIBILITÉ

- (a) Seuls les membres en règle de la présente section locale peuvent poser leur candidature aux charges de dirigeants et dirigeantes de la section locale.

Appendice "A"

- (b) Le président ou la présidente du comité de scrutin recevra la mise en candidature d'un membre n'étant pas présent à la réunion pourvue que le ou la candidate ait soumis une lettre écrite attestant qu'il ou elle accepte de se porter candidat ou candidate et que, si élu-e, il ou elle exécutera les fonctions de sa charge.

R8.2 - PRÉPARATIONS ADMINISTRATIVES

- (a) Au moins deux (2) semaines avant la date fixée pour l'élection des dirigeants et dirigeantes de la présente section locale, et s'il n'existe pas de comité local de scrutin, l'exécutif nomme un président ou une présidente de comité de scrutin chargé-e de recevoir les candidatures et de procéder à l'élection.
- (b) L'avis de cette élection est affiché par la section locale au moins deux (2) semaines avant la date fixée pour la tenue des élections.

R8.3 - FRÉQUENCE

L'élection des dirigeants et dirigeantes de la présente section locale aura lieu tous les deux (2) ans.

R8.4 - SCRUTINS

Toutes les élections à la présente section locale se font au scrutin secret et sont décidées à une majorité de plus de la moitié du total des voix exprimées par les membres en règle de la présente section locale. Les bulletins nuls ne seront pas inclus dans le nombre total des voix exprimées.

R8.5 - MAJORITÉ

S'il y a plus de deux (2) candidats ou candidates à une charge de la présente section locale, le nom du candidat ou de la candidate qui recueille le moins de voix au premier tour de scrutin est rayé du bulletin s'il n'y a pas majorité absolue des suffrages exprimés en faveur d'un candidat ou d'une candidate. Cette méthode est suivie à chaque tour de scrutin subséquent pour la charge jusqu'à ce qu'un candidat ou une candidate recueille la majorité nécessaire.

R8.6 - DESTRUCTION DES BULLETINS

Tous les bulletins de scrutin seront détruits l'élection terminée.

R8.7 - VACANCES

Advenant qu'un dirigeant ou qu'une dirigeante élu-e de la présente section locale ne puisse ou ne consente pour un motif quelconque à terminer son mandat, les autres membres de l'exécutif ordonneront le plus tôt possible une élection aux fins de pourvoir la charge vacante.

R8.8 - AVIS DES RÉSULTATS

L'exécutif communique les résultats de toutes les élections à tous les membres de la présente section locale dès que les résultats sont connus. Copies de tous ces avis sont adressées au bureau syndical régional et à la vice-présidente ou au vice-président national-e, ou aux vice-présidentes et vice-présidents nationaux.

R8.9 - ENTRÉE EN FONCTION

Tous les dirigeants et dirigeantes de la présente section locale entrent en fonction dès que leur élection est annoncée.

R8.10 - DÉCLARATION D'OFFICE

On fera prêter la déclaration d'office à tous les dirigeants et dirigeantes de la présente section locale dans les plus brefs délais possible de leur élection (consulter la déclaration d'office à l'Appendice "C" des Statuts nationaux). Le président ou la présidente du comité local de scrutin, ou un dirigeant ou dirigeante national-e fera prêter cette déclaration d'office. La formule de déclaration d'office sera remplie et expédiée avec les résultats de l'élection, tel que spécifié à l'article R8.8 des présentes règles.

R8.11 - DÉMISSIONS DES CHARGES

Au moment de quitter leur charge, les dirigeants et dirigeantes et les déléguées et délégués syndicaux de la présente section locale remettent immédiatement à leurs successeurs tous les documents, tout l'argent ou tous les autres biens de la section locale.

**ARTICLE 9
EXÉCUTIF DE LA SECTION LOCALE**

R9.1 - COMPOSITION

- R9.1.1 L'exécutif de la présente section locale se compose d'un président/d'une présidente élu-e, et d'au moins un vice-président/une vice-présidente et soit d'un secrétaire-trésorier/d'une secrétaire-trésorière ou d'un-e secrétaire et d'un trésorier/d'une trésorière.
- R9.1.2 Suite à son élection, tout membre de l'exécutif de la présente section locale qui n'aura pas suivi un cours de formation de délégué ou de déléguée syndical-e devra s'y inscrire à la première occasion qui lui en sera donnée.
- R9.1.3 Où cela est jugé convenable, d'autres dirigeants ou dirigeantes peuvent aussi être élu-e-s ou nommé-e-s.

R9.2 - AUTRES LIEUX DE TRAVAIL

Chaque lieu de travail relevant d'un gérant ou d'une gérante et comptant des membres dans la présente section locale a droit à une charge de dirigeant ou de dirigeante à l'exécutif de la section locale.

R9.3 - MEMBRES D'OFFICE

Le président national ou la présidente nationale du Syndicat, le vice-président exécutif ou la vice-présidente exécutive national-e, ainsi que le vice-président ou la vice-présidente national-e, pour la région sont membres d'office de l'exécutif de la présente section locale et ont le droit d'assister à toutes les réunions de l'exécutif et à toutes les réunions générales de la présente section locale avec voix délibérative, mais non-voix élective; cependant, chacun ou chacune aura voix élective dans sa propre section locale.

**ARTICLE 10
POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE L'EXÉCUTIF DE LA SECTION LOCALE**

L'exécutif de la présente section locale:

- R10.1 Administre les affaires de la section locale entre les réunions annuelles des membres.

Appendice "A"

- R10.2 Établit les comités suivants: santé et sécurité, condition féminine, négociation collective et élections et scrutin; établit d'autres comités nécessaires pour aider l'exécutif à s'acquitter de ses responsabilités envers les membres. Le président ou la présidente de cette section locale est considéré-e comme étant membre d'office de tout comité ainsi établi.
- R10.3 Pourvoit à l'élection ou à la nomination des déléguées et délégués syndicaux et dirige leurs travaux.
- R10.4 Sous réserve de tout règlement émis par l'Exécutif national, traite avec les hauts fonctionnaires ministériels de la localité en cause de questions qui affectent les intérêts et le bien-être de ses propres membres, mais toute entente devra faire l'objet de la ratification et de la confirmation de l'Exécutif national.
- R10.5 Tient des réunions à intervalles réguliers pour la conduite des affaires de la section locale. Pas moins de six (6) réunions auront lieu durant une année financière et on dressera le procès-verbal des délibérations de toutes les réunions. Le quorum, à une réunion de l'exécutif de la section locale, sera la majorité de ses membres.
- R10.6 A le pouvoir d'adopter tous les règlements nécessaires à l'administration ordonnée des affaires de la section locale et il a le pouvoir de modifier ou de rescinder ces règlements. Une copie de tous ces règlements et de leurs modifications sera adressée au bureau syndical régional, à la vice-présidente ou au vice-président national-e, ou aux vice-présidentes et vice-présidents nationaux et au siège social du Syndicat dès qu'elles auront été approuvées par une majorité des deux tiers (2/3) des membres présents à la réunion générale suivante. Toutes lesdites règles seront parfaitement conformes au présent règlement, aux Statuts nationaux ainsi qu'aux Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada. Toutes ces règles auront la même force et le même effet que le règlement dont elles découlent. Toutes les règles de la section locale seront numérotées et datées et seront communiquées aux membres dans les plus brefs délais possible et, en aucun cas, plus tard que trente (30) jours après leur adoption.
- R10.7 Sur une base régulière et tout au long de son mandat, renseigne par écrit tous les membres sur les questions d'intérêt pour la section locale.

ARTICLE 11
FONCTIONS DES DIRIGEANT-E-S DE LA SECTION LOCALE

R11.1 - PRÉSIDENT OU PRÉSIDENTE DE LA SECTION LOCALE

Le président ou la présidente de la présente section locale doit:

- (a) agir en qualité de principal administrateur ou de principale administratrice de la section locale;
- (b) présider toutes les réunions de la section locale;
- (c) interpréter les règlements de cette section locale et (ou) demander l'interprétation du président ou de la présidente national-e quant aux présentes règles, aux Statuts nationaux, ou aux politiques et règlements du SEIC;
- (d) s'assurer que l'exécutif de la section locale s'acquitte de ses fonctions et donne suite aux directives et aux politiques établies par cette section locale, par le Syndicat, et par l'Alliance de la Fonction publique du Canada;
- (e) convoquer au moins deux (2) réunions générales des membres de la section locale au courant d'une année civile en vertu de l'article R7.1 des présentes règles;
- (f) rendre compte de ses travaux à toutes les réunions générales de la section locale;
- (g) renseigner le vice-président ou la vice-présidente national-e de la région à intervalles réguliers sur les besoins des membres de la section locale et sur toute autre question qui peut affecter le Syndicat sur une base régionale ou nationale.
- (h) être dirigeant ou dirigeante signataire de cette section locale ou nommer un autre membre de l'exécutif en sus du trésorier ou de la trésorière.

R11.2 - VICE-PRÉSIDENT OU VICE-PRÉSIDENTE DE LA SECTION LOCALE

Le premier vice-président ou la première vice-présidente de la présente section locale doit:

- (a) assister à toutes les réunions de l'exécutif de la section locale;
- (b) assumer les responsabilités du président ou de la présidente dans le cas de son

incapacité ou de son absence temporaire;

Appendice "A"

- (c) s'acquitter de toutes les autres fonctions que pourra lui confier de temps à autre le président ou la présidente de la section locale;
- (d) assister aux réunions des comités de l'exécutif de la section locale lorsqu'on l'aura nommé-e pour ce faire;
- (e) rendre compte de ses travaux à toutes les réunions générales de la section locale;
- (f) d'une manière générale, être responsable aux membres de la section locale et s'acquitter de toutes les fonctions que pourra lui imposer l'exécutif de la section locale.

R11.3 - SECRÉTAIRE DE LA SECTION LOCALE

Le ou la secrétaire de la présente section locale doit:

- (a) se charger, en vertu de l'article 7 des présentes règles, de la consignation et de la diffusion des procès-verbaux de toutes les réunions de l'exécutif, des réunions générales des membres et de toute autre réunion de l'exécutif et des membres de la section locale en temps opportun;
- (b) s'occuper de toute la correspondance de cette section locale;
- (c) s'occuper des tâches administratives quant aux changements dans le statut des membres en ce qui concerne la liste des membres de la section locale (par exemple: les transferts, les cotisants Rand, les nouveaux employés ou nouvelles employées, à plein temps ou à temps partiel), et aviser l'exécutif de la section locale, le bureau syndical régional, et le bureau national du Syndicat de toute mesure prise;
- (d) s'occuper des tâches administratives quant aux changements aux postes de dirigeants ou dirigeantes de la section locale en remplissant les formules appropriées.

R11.4 - TRÉSORIER OU TRÉSORIÈRE DE LA SECTION LOCALE

Le trésorier ou la trésorière de la présente section locale doit:

- (a) percevoir toutes les sommes et voir à ce qu'elles soient déposées dans une banque à charte et (ou) dans une coopérative de crédit, à l'avoir de la section locale;

Appendice "A"

- (b) soumettre à l'exécutif de la section locale un rapport mensuel des revenus et des dépenses de la section locale;
- (c) ne déboursier les fonds qu'en conformité des instructions de l'exécutif de la section locale ou lorsque les déboursés sont approuvés à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les membres de la section locale;
- (d) être un ou une (1) des dirigeantes ou dirigeants signataires désignés de la section locale;
- (e) soumettre aux membres de la section locale lors d'une réunion générale, le rapport financier annuel et apuré de la section locale;
- (f) maintenir en règle les registres financiers de cette section locale, et se conformer aux dispositions de l'article 13 des règles.

R11.5 - SECRÉTAIRE-TRÉSORIER OU SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE DE LA SECTION LOCALE

Si les postes de secrétaire et de trésorier ou trésorière sont intégrés, alors les fonctions énoncées aux articles R11.3 et R11.4 des présentes règles seront aussi intégrées.

ARTICLE 12 DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS SYNDICAUX

R12.1 - ADMISSIBILITÉ

Seuls les membres en règle de la présente section locale peuvent être élus et (ou) nommés pour faire fonction de déléguées et délégués syndicaux.

R12.2 - CONDITIONS

Les déléguées et délégués syndicaux de la présente section locale devront indiquer qu'ils consentent à se charger et à s'acquitter de toutes les fonctions et responsabilités d'un délégué ou d'une déléguée syndical-e et à s'inscrire à un cours de formation de déléguée et délégué syndical-e à la première occasion qui leur en sera donnée s'ils n'ont pas déjà suivi ce cours.

ARTICLE 13 PROCÉDURES FINANCIÈRES

R13.1 - ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière de la présente section locale ira du 1er janvier au 31 décembre.

R13.2 - EXAMEN PAR LES MEMBRES DES REGISTRES FINANCIERS

Sur demande écrite de la part d'un membre de la section locale, l'exécutif fournira au membre, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la demande, l'occasion d'examiner les registres financiers de la section locale.

R13.3 - APUREMENTS

L'exécutif de cette section locale nomme, un (1) mois avant la réunion générale annuelle, un vérificateur ou une vérificatrice qui n'est pas dirigeant ou dirigeante de la section locale pour apurer les registres de la section locale. Cette personne sera ou ces personnes seront normalement un ou des membres. Un rapport par écrit à l'exécutif de la section locale sera fait une (1) semaine avant la date fixée pour ladite réunion annuelle.

R13.4 - RAPPORTS FINANCIERS

La présente section locale prépare un rapport annuel financier apuré. Ce rapport financier apuré, préparé de la manière prescrite à l'Annexe "A" du présent règlement de la section locale, sera expédié au siège social du Syndicat et à la vice-présidente ou vice-président national-e ou aux vice-présidentes ou vice-présidents nationaux, au plus tard le 1er mars chaque année. Une déclaration signée, attestant qu'il a été approuvé par une réunion générale des membres, doit accompagner le rapport financier lorsqu'il est envoyé au siège social du Syndicat.

R13.5 - DIRIGEANTS OU DIRIGEANTES SIGNATAIRES

Les signataires autorisés de la présente section locale seront l'un/ l'une ou l'autre de ces deux (2) dirigeants et dirigeantes: le président/la présidente ou le vice-président/la vice-présidente ainsi que le secrétaire-trésorier/la secrétaire-trésorière ou le trésorier/la trésorière.

R13.6 - CHÈQUES ET MANDATS-POSTE

Tous les chèques et mandats-poste seront établis à l'ordre de "Section locale no __ du

SEIC".

Appendice "A"

R13.7 - PETITE CAISSE

Le secrétaire-trésorier ou la secrétaire-trésorière de la présente section locale pourra disposer d'une petite caisse au montant que déterminera les membres de la section locale et conservera des justificatifs de toutes dépenses imputées à cette caisse et qu'il ou qu'elle soumettra à l'approbation de l'exécutif de la section locale au cours d'une de ses réunions.

R13.8 - MONTANT DES DÉPENSES

Des dépenses, jusqu'à un montant maximum, peuvent être autorisées par le président ou la présidente et (ou) l'exécutif de la section locale. Ce montant sera tel que déterminé par un règlement dûment adopté lors d'une réunion générale des membres.

R13.9 - CAUTIONNEMENT

Le secrétaire-trésorier ou la secrétaire-trésorière et (ou) d'autres dirigeants ou dirigeantes de la présente section locale peuvent être cautionné-e-s par une société d'assurance-fidélité reconnue, au montant qui aura été déterminé par l'exécutif de la section locale.

ARTICLE 14 CONGRÈS NATIONAL

R14.1 - RÉOLUTIONS

Cette section locale, pourvu qu'elle soit en règle, tel que le déterminera l'Exécutif national, a le droit de soumettre des résolutions au Congrès national triennal.

R14.2 - DÉLÉGUÉS ET DÉLÉGUÉES

Cette section locale, pourvu qu'elle soit en règle, tel que le déterminera l'Exécutif national, a le droit de nommer et d'élire des membres pour assister au Congrès national en qualité de délégués et déléguées accrédité-e-s, en conformité de l'article 11.9 des Statuts nationaux.

MODÈLE

**SYNDICAT DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION DU CANADA
SECTION LOCALE 00001
RAPPORT FINANCIER**

pour la période du 1er janvier au 31 décembre 20XX

REVENUS

Cotisations payables à la section locale	\$1,000.00	
Intérêt bancaire	50.00	
Autres revenus (préciser)	50.00	
		\$1,100.00

Comptes à recevoir (détail ci-annexé)

DÉPENSES

Réunions (détail ci-annexé)	\$ 500.00	
Honoraires professionnels (services ou conseillers juridiques, etc.)		
Assurance	20.00	
Frais bancaires	10.00	
Affranchissement (Messageries, etc.)	10.00	
Impression et papeterie	20.00	
Location et équipement		
Entretien et réparations (équipement)		
Téléphone		
Télégrammes	10.00	
Publications	10.00	
Frais de représentation	30.00	
Cours de formation (détail ci-annexé)	100.00	
Frais de colloques (Conseil régional, etc.) (détail ci-annexé)	100.00	
Capitation du Conseil régional	10.00	
Fournitures de bureau	10.00	
Cadeaux et condoléances	10.00	
Frais de déplacement (détail ci-annexé)	150.00	
Frais divers	10.00	
Autres dépenses (préciser)		
Excédent des revenus sur les dépenses		100.00
Solde au début (1er janvier 20XX)		400.00
		<hr/>
Solde en fin d'exercice (31 décembre 20XX)		\$500.00

Comptes payables (détail ci-annexé)

ELECTORAL DISTRICTS / DISTRICTS ÉLECTORAUX

DISTRICT # NUMÉRO DU DISTRICT	REGIONS/LOCALS RÉGIONS/SECTIONS LOCALES
BRITISH COLUMBIA/YUKON TERRITORY COLOMBIE-BRITANNIQUE/TERRITOIRE DU YUKON	
1	20921 - Prince George HRCC/CIC 20922 - Prince Rupert HRCC 20925 - Williams Lake / Quesnel HRCC 20926 - Terrace /Smithers HRCC 20928 - Dawson Creek / Fort St. John 20956 - Whitehorse
2	20915 - Vernon HRCC 20917 - Penticton HRSDC 20972 - ATC Kelowna HRCC/CIC
3	20914 - Kamloops / Salmon Arms HRSDC 20918 - Nelson / Trail / Cranbrook HRSDC
4	20941 – Greater Victoria HRCC 20966 – Duncan HRCC 20973 – Victoria CIC
5	20975 - Victoria ISP/SR
6	20903 - Matsqui HRCC / Abbotsford 20910 - Surrey HRCC 20943 - Coquitlam / Maple Ridge HRCC 20960 - Chilliwack HRCC 20964 - Langley HRCC
7	20939 - North Vancouver HRCC 20949 - Burnaby / New Westminster
8	20944 - Vancouver 10th / Fraser
9	20937 - Vancouver ITC/SS 20951 - Richmond HRCC 20961 - Vancouver EIT/SS
10	20974 - Vancouver IRB
11	20901 - Vancouver BC/Yukon Region
12	20938 - Vancouver CIC
13	20912 - Courteney / Powell River HRCC 20947 - Nanaimo HRCC 20963 - Campbell River / Port Hardy HRCC 20969 - Port Alberni HRCC

ELECTORAL DISTRICTS / DISTRICTS ÉLECTORAUX

DISTRICT # NUMÉRO DU DISTRICT	REGIONS/LOCALS RÉGIONS/SECTIONS LOCALES
ALBERTA / NORTHWEST TERRITORIES TERRITOIRES DU NORD-OUEST / NUNAVUT	
14	30876 - Vegreville CIC
15	30872 - Edmonton CIC 30877 - Southern Alberta/Coutts CIC
16	30851 - Edmonton HRCC / Region et al
17	30856 - Calgary HRCC/IRB
18	30857 - Red Deer 30858 - Lethbridge HRCC 30859 - Medicine Hat
19	30853 - Grande Prairie/Slave Lake 30866 - Yellowknife/Inuvik/Iqaluit
SASKATCHEWAN	
20	40010 - Regina Call Centre 40811 - Regina HRCC
21	40802 - Saskatoon HRCC 40818 - Sask/Regina/Portal CIC
22	40803 - Prince Albert / Melfort 40804 - North Battleford 40806 - Moose Jaw / Swift Current 40808 - Estevan / Weyburn HRCC 40810 - Yorkton 40817 - La Ronge

ELECTORAL DISTRICTS / DISTRICTS ÉLECTORAUX

DISTRICT # NUMÉRO DU DISTRICT	REGIONS/LOCALS RÉGIONS/SECTIONS LOCALES
MANITOBA	
23	50757 - RHQ/IPOC/ ITC 50758 - Winnipeg Centre/NE/S/SB 50767 - Winnipeg CPU 50769 - CIC/CBSA 50770 - Winnipeg ICCS 50771 - Winnipeg South West HRC 50772 - Winnipeg ISP/SR
24	50752 - Flin Flon / The Pas 50753 - Thompson Man 50754 - Brandon/Dauphin 50756 - Selkirk Man 50765 - Steinbach/Portage/Morden
HEADQUARTERS / ADMINISTRATION CENTRALE	
25	70702 - Insurance Services d'assurance
26	70704 - Employment Services d'emploi
27	70705 - NHQ-Admin. centrale CIC
28	70707 - Finance Admin. & Personnel
29	70708 - Communications & Systems
30	70709 - HQ/AS ISP / PSR
31	Delegates at large / Délégué-e-s hors-cadres

ELECTORAL DISTRICTS / DISTRICTS ÉLECTORAUX

DISTRICT # NUMÉRO DU DISTRICT	REGIONS/LOCALS RÉGIONS/SECTIONS LOCALES
NEW BRUNSWICK / NOUVEAU-BRUNSWICK	
32	60255 - Campbellton 60258 - Edmundston HRSDC
33	60269 - Bathurst/National Services nationaux
34	60254 - Bathurst HRCC
35	60259 - Woodstock HRSDC 60260 - Fredericton HRCC/CIC
36	60252 - Saint-John HRCC/CIC
37	60256 - Miramichi
38	60262 - Moncton ITC/Reg. 60268 - Moncton HRCC/CIC
PRINCE EDWARD ISLAND ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD	
39	90152 - Summerside 90153 - Charlottetown HRCC/CIC 90154 - Montague/Souris
NOVA SCOTIA / NOUVELLE-ÉCOSSE	
40	80215 - Bridgewater 80220 - Yarmouth HRSDC 80221 - Kentville 80222 - Windsor 80224 - Digby
41	80204 - Port Hawkesbury / Inverness 80205 - New Glasgow 80206 - Amherst 80207 - Truro 80223 - Antigonish
42	80217 - Sydney 80226 - Sydney Citizenship

ELECTORAL DISTRICTS / DISTRICTS ÉLECTORAUX

DISTRICT # NUMÉRO DU DISTRICT	REGIONS/LOCALS RÉGIONS/SECTIONS LOCALES
NOVA SCOTIA / NOUVELLE-ÉCOSSE	
43	80208 - Dartmouth Region 80216 - Halifax HRCC/CIC 80219 - Dartmouth HRCC 80225 - Bedford 80227 - Halifax ISP/SR
NEWFOUNDLAND-TERRE-NEUVE / LABRADOR	
44	90113 - St. John's Reg HRCC/CIC 90117 - St. John's ITC/SS 90118 - St. John's ISP/SR
45	90109 - Gander HRSDC 90114 - Harbour Grace 90115 - Marystown 90116 - Clarendville
46	90102 - Cornerbrook 90106 - Stephenville 90111 - Grand Falls/Springdale
47	90103 - Labrador City 90107 - Happy Valley
QUEBEC / QUÉBEC	
48	10451 - Rouyn 10452 - Hull/Gatineau
49	10315 - New Richmond 10323 - Cap-aux-Meules 10422 - Rimouski Réseau 10430 - Rivière-du-Loup 10436 - Gaspé 10444 - Chandler

ELECTORAL DISTRICTS / DISTRICTS ÉLECTORAUX

DISTRICT # NUMÉRO DU DISTRICT	REGIONS/LOCALS RÉGIONS/SECTIONS LOCALES
QUEBEC / QUÉBEC	
50	10440 - St.Jérôme/Mont-Laurier 10442 - Ste-Thérèse
51	10359 - Repentigny 10426 - Laval
52	10382 - Réseau Nord-Ouest 10406 - Montréal – Est 10423 - Montréal Centre-Ville 10441 - Montréal DHRC Centre
53	10424 - Lac 10428 - Jonquière 10435 - Baie Comeau 10446 - Sept-Îles
54	10431 - Vaudreuil/Dorion/Valleyfield 10449 - St. Hyacinthe 10461 - Longueuil 10462 - Brossard
55	10351 - Thetford Mines 10450 - Lévis 10460 - Sherbrooke
56	10405 - Montréal CIC 10471 - Télécentre Montréal
57	10362 - Mauricie/Centre du Québec
58	10379 - Montréal régional – CTI
59	10437 - Boucherville
60	10328 - Québec/Ste-Foy
61	10459 - CISR Montréal
62	10469 - DRHC Centre Ville
63	10472 - Quebec ISP/PSR

ELECTORAL DISTRICTS / DISTRICTS ÉLECTORAUX

DISTRICT # NUMÉRO DU DISTRICT	REGIONS/LOCALS RÉGIONS/SECTIONS LOCALES
ONTARIO	
64	00581 - London/Woodstock/St. Thomas HRCC / CIC
65	00576 - Windsor / Chatham/Leamington
66	00592 - Kitchener - HRCC/CIC
67	00627 - Hamilton 00649 - Hamilton ISP
68	00601 - Windsor CIC 00618 - Niagara Falls CIC 00619 - Hamilton CIC 00645 - Toronto IRB/Victoria
69	00587 - Simcoe 00594 - Guelph 00595 - Brantford 00624 - St-Catherines/Niagara Falls/Welland 00631 - Oakville
70	00526 - Belleville, ITC/Reg.
71	00630 - Ottawa HRCC/CIC 00646 - Ottawa IRB
72	00620 - Kingston HRCC/CIC 00628 - Peterborough
73	00507 - Ottawa Valley 00525 - Pembroke 00621 - Cornwall HRCC/CIC 00622 - Belleville/Trenton HRCC
74	00534 - Sudbury HRCC
75	00521 - Oshawa HRCC/CIC 00539 - Kenora 00549 - Barrie 00623 - Thunder Bay/Ft. Frances HRCC/CIC
76	00532 - Timmins/Kap/Kirkland Lake 00565 - North Bay/Liskeard/Sturgeon 00566 - Sault Ste Marie HRCC/CIC

ELECTORAL DISTRICTS / DISTRICTS ÉLECTORAUX

DISTRICT # NUMÉRO DU DISTRICT	REGIONS/LOCALS RÉGIONS/SECTIONS LOCALES
ONTARIO	
77	00548 - Weston 00559 - Toronto Centre
78	00556 - Ontario Regional
79	00569 - Richmond Hill / York
80	00570 - Mississauga
81	00574 - Scarborough
82	00613 - Toronto CIC/IRB
83	00614 - Mississauga CIC
84	00638 - Toronto EIT
85	00541 - Toronto Metro 00546 - Toronto Lakeside 00553 - Orillia HRCC/CIC 00633 - Brampton 00634 - Etobicoke
86	00650 - Timmins ISP
87	00648 - Scarborough ISP
88	00647 - Chatham ISP

DÉCLARATION D'OFFICE

En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 12 des présents Statuts, la déclaration d'office suivante sera prêtée par toutes les dirigeantes et par tous les dirigeants élus du syndicat dans les plus brefs délais possible suivant leur élection:

« Je soussigné-e, _____, ayant été élu-e _____ du Syndicat de l'Emploi et de l'Immigration du Canada, Élément de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, m'engage officiellement, pour la durée de mon mandat, à exécuter fidèlement les fonctions de ma charge, à soutenir la dignité de l'organisation et à tenir toujours pour confidentielles les questions se rapportant à ma charge. »

(Signé) : _____
Dirigeant ou dirigeante élu-e

(Signé) : _____
Témoin

Fait à _____, ce _____ jour de _____ 20_____.

DÉCLARATION DE MEMBRE ASSOCIÉ

"Je, soussigné-e, _____ ayant été accordé la qualité de MEMBRE ASSOCIÉ du Syndicat de l'Emploi et de l'Immigration du Canada, Élément de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, m'engage officiellement à soutenir la dignité de l'organisation et à respecter les statuts, règlements et politiques du SEIC et de l'AFPC."

(Signé): _____
Membre associé

(Signé): _____
Témoin

Fait à _____, ce _____ jour de _____ 20____."
